

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 ainsi que ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant du 18 Août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU le Règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la valeur tenue à Douala du 21 au 25 juin 2010 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 28 OCT. 2010

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article : Est adoptée et annexée au présent Règlement, la Réglementation sur le Régime de Transit Communautaire et sur le Mécanisme de Cautionnement Unique pour le transport en transit dans la Sous-région.

Article 2 : La période transitoire court jusqu'à la mise en place de l'interconnexion des systèmes informatiques douaniers des Etats Membres, validée par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Article 3 : Le présent Règlement entre en vigueur dès la fin de la période transitoire mentionnée au à l'article précédent et sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 28 OCT. 2010



LE PRESIDENT


Pierre MOUSSA

ANNEXE

au

**REGLEMENT N° 07/10-UEAC-205-CM-21
PORTANT ADOPTION D'UN REGIME
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

1. Le présent règlement prévoit des mesures pour le transport des marchandises non communautaires, définies à l'article 3 ci-dessous, en transit dans les pays de la Communauté des Etats membres de la CEMAC, y compris, le cas échéant, les marchandises transbordées, réexpédiées ou entreposées, et introduit à cet effet un régime de transit communautaire quelles que soient l'espèce et l'origine des marchandises.
2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement et en particulier de celles concernant la garantie, les marchandises non communautaires circulant à l'intérieur de la Communauté sont réputées être placées sous le régime du transit communautaire.

Ce régime permet la circulation des marchandises non communautaires d'un point à un autre du territoire douanier communautaire sans que ces marchandises soient soumises :

- aux impositions à l'importation ;
- aux autres impositions conformément aux autres dispositions pertinentes ;
- ni aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée desdites marchandises dans le territoire douanier communautaire ou leur sortie de ce territoire.

Article 2

1. Le régime de transit communautaire est décrit ci-après comme étant la procédure standard T 1.
2. La procédure T 1 est appliquée à toutes les marchandises non communautaires transportées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1
3. Sont considérées comme marchandises non communautaires les marchandises relevant d'une des catégories suivantes :
 - a) Les marchandises entrant sur le territoire douanier de la Communauté en provenances de pays ou territoires situés hors de ce territoire et non mises en libre pratique ;
 - b) Les marchandises entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté lorsqu'elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime de l'entreposage, de l'admission temporaire, du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.
 - c) Les marchandises qui ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires en particulier celles qui sont réintroduites sur le territoire douanier de la Communauté après avoir été exportées hors de ce territoire.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. Transit :

Un régime de circulation sous procédure T1, en vertu duquel les marchandises non communautaires sont transportées sous contrôle des autorités douanières, d'un bureau d'un Etat membre à un bureau du même Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.

2. Principal obligé :

La personne qui fait la déclaration de transit communautaire ou celle au nom de laquelle une déclaration de transit communautaire est faite.

Article 3 bis

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de tout autre accord international concernant le régime de transit avec des pays tiers à la CEMAC, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à une autre du territoire douanier de la Communauté.

Application du régime de transit

Article 4

Les marchandises acheminées sous le couvert d'une procédure T 1 ne peuvent faire l'objet d'aucune adjonction, soustraction ou substitution notamment lorsque les envois sont fractionnés, transbordés ou groupés.

Article 5

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement, toute opération sous procédure T1 doit être couverte par une garantie valable pour tous les Etats membres.¹

Article 6

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
2. Le scellement s'effectue :
 - a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ ;
 - b) par colis dans les autres cas.
3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport :
 - a) qui peuvent être scellés de manière simple et efficace ;

¹ Durant une période transitoire, les garanties nationales sont acceptées.

- b) qui sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement ;
 - c) qui ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
 - d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités douanières.
4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Assistance administrative

Article 7

1. Les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement toutes les informations dont elles disposent et qui ont leur importance à l'effet de s'assurer de la bonne application du présent règlement.
2. En tant que de besoin, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous la procédure « T 1 » ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

En outre, elles se communiquent, en tant que de besoin, les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue.

3. En cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction se rapportant à des marchandises introduites dans un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre ou ayant transité par un Etat membre ou ayant fait l'objet d'un entreposage, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement, sur demande, tous renseignements concernant les conditions d'acheminement de ces marchandises :
 - lorsque celles-ci sont arrivées dans l'Etat membre faisant l'objet de la demande, sous le couvert d'une procédure « T 1 », quel que soit leur mode de réexpédition, ou
 - lorsqu'elles ont été réexpédiées de cet Etat membre sous le couvert d'une procédure « T 1 ».
4. Toute demande effectuée au titre des paragraphes 1 à 3 spécifie le ou les cas auxquels elle se réfère.
5. Si l'autorité douanière d'un Etat membre sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionnera cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande sera laissée à la discrétion de l'autorité douanière à laquelle la demande aura été adressée.

6. Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins du présent règlement et recevoir dans l'Etat membre bénéficiaire la même protection que celles dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

Recouvrement des créances

Article 8

Les autorités douanières des Etats membres concernés se portent assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement des créances, lorsque celles-ci sont liées à une opération T1 conformément aux dispositions de l'appendice III.

Dispositions diverses et dispositions finales

Article 9

Chaque Etat membre arrête les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions du présent règlement, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités imposées aux opérateurs et de résoudre à la satisfaction mutuelle toute difficulté pouvant résulter de l'application desdites dispositions.

Article 10

Les Etats membres s'informent mutuellement des dispositions qu'ils prennent en vue de l'application du présent règlement.

Article 11

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, édictées par les Etats membres de la Communauté CEMAC et justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes, de protection des trésors nationaux possédant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 12

Les appendices ci-après traitent des dispositions d'application du présent règlement. Elles font partie intégrante de ce dernier.

APPENDICE I

PROCEDURES DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le présent appendice fixe les modalités du régime de transit communautaire.
2. Sauf indication contraire, les dispositions du présent appendice s'appliquent aux opérations effectuées sous le régime du transit communautaire.
3. Les marchandises présentant des risques de fraude accrus sont reprises en annexe I.

La CEMAC publie dans sa publication officielle la liste des marchandises présentant des risques de fraude accrus.

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à cette annexe, les mesures relatives aux marchandises qui y sont reprises ne s'appliquent que lorsque la quantité de ces marchandises excède la quantité minimale correspondante. L'annexe I est réexaminée au moins chaque année.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Champ d'application

Article 2

Le régime de transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux) effectués conformément aux statuts de l'Union Postale Universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires des droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

Définitions

Article 3

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) « autorités douanières » :
les administrations douanières des Etats membres de la CEMAC chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières ;
- b) « déclaration de transit » :
l'acte par lequel une personne manifeste dans les formes et modalités prescrites la volonté de placer une marchandise sous le régime de transit communautaire;
- c) « Document T1 » :
le document papier basé sur les données de la déclaration de transit ; imprimé à partir du système informatique :
- en un exemplaire pour accompagner les marchandises en procédure T1,
- en trois exemplaires numérotés 1, 2, 3 dans le cadre de la procédure de secours ;
- d) « représentant habilité » :
la personne habilitée par le principal obligé qui fait la déclaration de transit communautaire pour le compte de ce dernier ;
- e) « bureau de départ » :
le bureau de douane où la déclaration de placement sous le régime de transit communautaire est acceptée;
- f) « bureau de passage » :
le bureau de douane à la sortie d'un Etat Membre et à l'entrée de l'Etat membre suivant ;
- g) « bureau de destination » :
le bureau de douane où les marchandises placées sous le régime de transit communautaire doivent être présentées pour mettre fin au régime ;
- h) « bureau de garantie » :
le bureau, tel que déterminé par les autorités douanières de chaque pays, où est constituée une garantie par caution ;
- i) « caution » :
toute personne tierce, physique ou morale, qui s'engage, par écrit, à payer solidairement avec le principal obligé et dans les limites du montant garanti le montant de la dette susceptible de naître ;
- j) « code SH » :
code numérique afférent aux positions et sous-positions de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, telle qu'établie par la convention du 14 juin 1983 ;
- k) « dette » :
les droits à l'importation ou à l'exportation et les autres impositions relatifs aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ;
- l) « débiteur » :
toute personne, physique ou morale, tenue au paiement de la dette ;

- m) « Communauté » :
la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- n) « mainlevée des marchandises » :
l'acte par lequel les autorités douanières permettent la mise à disposition d'une marchandise aux fins prévues par le régime de transit communautaire ;
- o) « personne établie dans un Etat membre » :
- s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale,
- s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège statutaire, son administration centrale ou un établissement stable ;
- p) « procédés informatiques » :
- l'introduction des éléments d'information nécessaires à l'accomplissement des formalités concernées dans les systèmes informatiques des autorités douanières ;
- l'échange entre les autorités douanières d'informations normalisées
- q) « échange de données informatisées » :
la transmission des données structurées selon des normes agréées entre un système informatique et un autre, par la voie électronique ;
- r) « message normalisé » :
une structure prédéfinie et reconnue pour la transmission électronique de données ;
- s) « données à caractère personnel » :
toutes les informations concernant une personne physique ou morale identifiée ou identifiable ;
- t) « procédure de secours » :
la procédure basée sur l'utilisation d'un Document T1 papier établi en trois exemplaires pour permettre le dépôt, le contrôle de la déclaration de transit et le suivi de l'opération de transit lorsque la procédure T1, par la voie électronique, ne peut être mise en œuvre.

CHAPITRE II

PROCÉDURE STANDARD (T 1)

Article 4

1. Les formalités liées à l'application de la procédure standard (T1) sont effectuées en utilisant des procédés informatiques aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières dans le respect des principes établis par la réglementation douanière.
2. Les Etats membres définissent d'un commun accord les mesures établissant :

- a) les règles définissant et régissant les informations à échanger entre les bureaux de douane, nécessaires à l'application du régime de transit communautaire,
- b) l'ensemble de données et le modèle communs aux données des informations à échanger en vertu de la procédure de transit communautaire.

Champ d'application

Article 5

1. Sans préjudice de circonstances particulières, les échanges d'informations entre les autorités douanières décrits dans le présent appendice s'effectuent par le biais de l'utilisation de techniques de traitement des données et de réseaux informatiques.
2. Pour l'échange d'informations prévu au paragraphe 1, le réseau d'interconnexion de communication de la CEMAC est utilisé par tous les Etats membres.

Sécurité

Article 6

1. Les conditions déterminées pour l'accomplissement des formalités par des procédés informatiques doivent comprendre notamment des mesures de contrôle de la source des données, ainsi que de protection des données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération ou l'accès non autorisé.
2. Outre les besoins de sécurité présentés au paragraphe 1, les autorités douanières définissent et maintiennent des modalités de sécurité appropriées concernant le fonctionnement efficace, fiable et sûr du système complet de transit.
3. Pour garantir le niveau de sécurité susmentionné, chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement. En outre, la donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte ou pendant une période plus longue si cela est prévu par d'autres dispositions.
4. Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.
5. Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement de tout soupçon de violation de la sécurité.

Protection des données à caractère personnel

Article 7

1. Les Etats membres utilisent les données à caractère personnel échangées en application du présent règlement uniquement aux fins prévues par celui-ci et pour d'autres destinations douanières suivant le régime de transit communautaire. Cette restriction n'empêche toutefois pas l'utilisation de ces données à des fins de recherche de renseignements et d'analyse de risque durant l'opération de transit communautaire ainsi que de recherche de renseignements, d'investigation et de poursuite judiciaire consécutivement à cette opération de transit communautaire. Dans ce cas, l'autorité douanière qui a livré lesdites informations est notifiée sans délai d'une telle utilisation.
2. Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin de garantir, pour autant que cela concerne le traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de ce règlement une protection des données à caractère personnel respectant les principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
3. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour garantir le respect du présent article au moyen de contrôles efficaces.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU PRINCIPAL OBLIGÉ, DU TRANSPORTEUR ET DU DESTINATAIRE

Article 8

1. Le principal obligé est tenu :
 - a) de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières ;
 - b) de respecter les autres dispositions relatives au régime de transit communautaire ;
 - c) de fournir aux autorités douanières chargées du contrôle, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.
2. Sans préjudice des obligations du principal obligé visées au paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises en sachant qu'elles sont placées sous le régime de transit communautaire est également tenu de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières.

CHAPITRE IV

GARANTIES

Obligation de la garantie

Article 9

1. Le principal obligé fournit une garantie afin d'assurer le paiement de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises en cause.
2. La garantie est :
 - a) soit une garantie isolée, couvrant une seule opération de transit communautaire ;
 - b) soit, par mesure de simplification au sens de l'article 42, une garantie globale couvrant plusieurs opérations.

Constitution de la garantie

Article 10

1. La garantie peut être constituée :
 - a) soit par un dépôt en espèces auprès du bureau de départ ;
 - b) soit par une caution auprès d'un bureau de garantie.
2. Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser le mode de garantie proposé lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime.

Dépôt en espèces

Article 10bis

Le dépôt en espèces doit être effectué dans la monnaie de l'Etat membre de départ ou par la remise de tout autre moyen de paiement accepté par les autorités douanières de ce pays.

La garantie sous la forme d'un dépôt en espèces ou d'un moyen de paiement équivalent doit être constituée en conformité avec les dispositions du pays de départ.

Caution

Article 10^{ter}

1. La caution doit être établie dans l'Etat membre où la garantie est constituée et y être agréée par les autorités douanières. La caution doit élire domicile ou désigner un mandataire dans chacun des Etats membres de la CEMAC.
2. L'engagement de la caution couvre aussi, dans les limites du montant garanti, les montants des droits exigibles par suite des contrôles effectués *a posteriori*.
3. Les autorités douanières refusent d'agréer la caution lorsque celle-ci ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prévus de toute dette susceptible de naître, dans la limite du montant garanti.

Dispense de garantie

Article 11

Sauf cas à déterminer en tant que de besoin, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir :

- les parcours aériens ;
- les transports par canalisation.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Statut juridique des documents et constatations

Article 12

1. Indépendamment du support, les documents régulièrement délivrés et les mesures prises ou acceptées par les autorités douanières d'un pays ont, dans les autres pays, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés aux dits documents régulièrement délivrés et aux dites mesures prises ou acceptées par les autorités douanières de chacun de ces pays.
2. Les constatations faites par les autorités douanières d'un pays lors des contrôles effectués dans le cadre du régime de transit communautaire ont la même force juridique dans les autres pays que les constatations faites par les autorités douanières de chacun de ces pays.

Liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire

Article 13

Chaque Etat membre communique à la CEMAC, dans le format prévu, la liste ainsi que le numéro d'identification, les attributions, les jours et heures d'ouverture des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire. Toute modification de ces informations est notifiée à la CEMAC.

La CEMAC communique ces informations aux autres pays.

Bureau Centralisateur

Article 13bis

Chaque Etat membre informe le cas échéant la CEMAC de la Création de bureaux centralisateurs et des compétences attribuées à ces bureaux dans la gestion et le suivi de la procédure de transit communautaire ainsi que dans la réception et la transmission, de documents en indiquant le type des documents concernés.

Infractions et sanctions

Article 14

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME DES GARANTIES

CHAPITRE I

GARANTIE ISOLÉE

Constitution de la garantie isolée

Article 15

1. La garantie isolée doit couvrir l'intégralité du montant de la dette susceptible de naître calculé sur la base des taux les plus élevés, y compris ceux des droits à l'importation qui seraient applicables dans le pays de départ à ce genre de marchandises en cas de mise à la consommation.

Toutefois les taux à prendre en considération pour le calcul de la garantie isolée ne peuvent être inférieurs à un taux minimal, lorsqu'un tel taux est repris dans la cinquième colonne de l'annexe I.

2. La garantie isolée par dépôt en espèces est valable dans tout le territoire douanier de la CEMAC ; elle est remboursée lorsque le régime est apuré.
3. La garantie isolée constituée par une caution peut reposer sur l'utilisation de titres de garantie isolée d'un montant de 2'000'000 FR. CFA, émis par la caution au profit des personnes entendant agir en tant que principal obligé et valables dans tout le territoire douanier de la CEMAC.

La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 2'000'000 FR.CFA par titre.

4. Lorsque la garantie isolée est constituée par une caution, le principal obligé ne peut pas modifier le code d'accès associé au « Numéro de Référence de Garantie » hormis dans le cadre de l'application de l'annexe IV, point 3.

Modalités de la garantie isolée par caution

Article 16

1. Une garantie isolée par caution doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'appendice II. L'acte de cautionnement est conservé par le bureau de garantie.
2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque pays peut faire souscrire l'acte de cautionnement visé

au paragraphe 1 sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Modalités de la garantie isolée par titres

Article 17

1. Dans le cas visé à l'article 15, paragraphe 3, la constitution de la garantie isolée doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 14 de l'appendice II. L'article 16, paragraphe 2, s'applique mutatis mutandis.
2. La caution fournit au bureau de garantie selon les modalités décidées par les autorités douanières, tout détail requis concernant les titres de garantie isolée qu'elle a émis.

Leur date limite d'utilisation ne peut être fixée au-delà d'un délai d'un an à compter de celle de leur émission.

3. Un "Numéro de Référence de la Garantie" est communiqué par la caution au principal obligé pour chaque titre de garantie isolée qui lui est attribué et le code accès qui y est associé ne peut être modifié par le principal obligé.
4. Pour l'application de l'article 21, la caution délivre au principal obligé des titres de garantie isolée sous format papier établis conformément au modèle de l'annexe 15 de l'appendice II. Le numéro d'identification est indiqué sur le titre.
5. La caution peut délivrer des titres de garantie isolée non valables pour une opération de transit communautaire portant sur des marchandises relevant de l'annexe I. Dans ce cas la caution fait figurer, en diagonale, sur le ou les titres de garantie isolée qu'elle délivre sous format papier, la mention suivante:
 - Validité limitée
6. Le principal obligé doit déposer auprès du bureau de départ le nombre de titres de garantie isolée correspondant au multiple de 2'000'000 FR. CFA nécessaire pour couvrir l'intégralité de la dette susceptible de naître. Pour l'application de l'article 21, paragraphe 1, les titres sous format papier doivent être remis et conservés au bureau de départ qui communique le numéro d'identification de chaque titre au bureau de garantie indiqué sur le titre.

Révocation et résiliation de l'acte de cautionnement

Article 18

1. Le bureau de garantie révoque la décision par laquelle il a accepté l'engagement de la caution lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies. La caution peut également résilier son engagement à tout moment.
2. La révocation ou la résiliation prend effet le trentième jour suivant celui de la notification, selon le cas, à la caution ou au bureau de garantie.

3. A compter de la date d'effet de la révocation ou de la résiliation, les titres de garantie isolée émis antérieurement ne peuvent plus être utilisés pour le placement des marchandises sous le régime de transit communautaire.
4. La révocation ou la résiliation et sa date d'effet sont notifiées sans délai à la CEMAC par le pays dont relève le bureau de garantie. La CEMAC en informe les autres pays.

CHAPITRE II

MOYENS DE TRANSPORT ET DÉCLARATIONS

Conditions de chargement

Article 19

1. Ne peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transit que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme constituant un moyen de transport unique, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;
 - b) une rame de voitures ou de wagons de chemins de fer ;
 - c) les conteneurs chargés sur un moyen de transport unique au sens du présent article.
2. Un moyen de transport unique peut être utilisé pour le chargement de marchandises auprès de plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement auprès de plusieurs bureaux de destination.

Déclaration de transit par procédé informatique

Article 20

1. Les énonciations de la déclaration visées à l'annexe 1 de l'appendice II sont établies sous forme de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par les autorités douanières en vue de leur traitement par ordinateur et correspondent aux données exigibles.
2. Une déclaration de transit faite par un procédé électronique est considérée comme déposée au moment de la réception des données par les autorités douanières. Elle donne lieu à l'établissement d'un document T1, conformément aux dispositions de l'article 31 suivant.

L'acceptation de la déclaration de transit faite par un procédé électronique est communiquée au principal obligé au moyen d'un message réponse comportant au moins l'identification du message reçu et/ou le numéro d'enregistrement de la déclaration de transit ainsi que la date d'acceptation.

- 3 La déclaration de transit déposée par un procédé électronique est conforme à la structure et aux indications figurant à l'appendice II.
- 4 La déclaration de transit est remplie conformément à l'appendice II, dans une des langues officielles de l'Etat membre de départ. En tant que de besoin les autorités douanières d'un Etat membre concerné par l'opération de transit peuvent demander la traduction dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de cet Etat membre.
5. Lorsque dans l'Etat membre de départ, le régime de transit communautaire succède à une autre destination douanière, le bureau de départ peut exiger la production des documents correspondants.
6. Les marchandises sont présentées conjointement avec le document de transport. Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières, pour autant qu'il soit tenu à sa disposition.

Déclaration de transit par écrit

Article 21

1. Les marchandises peuvent être placées sous le régime de transit communautaire au moyen d'une déclaration de transit établie par écrit sur un formulaire correspondant au modèle du document T1, figurant à l'annexe 6 de l'appendice II, lorsque la procédure de secours est mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités définies à l'annexe V.
2. L'utilisation de la déclaration de transit par écrit citée au paragraphe 1 doit être soumise à l'approbation des autorités douanières quand l'application du principal obligé et/ou le réseau informatique ne fonctionne/nt pas.
3. La déclaration de transit peut être complétée par un ou plusieurs formulaires complémentaires conformes au modèle figurant à l'annexe 3 de l'appendice II. Les formulaires font partie intégrante de la déclaration.
4. Des listes de chargement, établies conformément au modèle figurant à l'annexe 9 de l'appendice II peuvent être utilisées, en lieu et place des formulaires complémentaires, comme partie descriptive de la déclaration de transit, dont elles font partie intégrante.
5. Les formulaires visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont remplis conformément à l'appendice II.
6. L'article 20, paragraphes 4 à 6, est applicable *mutatis mutandis*.

Signature de la déclaration de transit et engagement du principal obligé

Article 22

1. La déclaration de transit communautaire doit contenir une signature électronique ou un autre moyen d'identification.
2. Le dépôt de la déclaration de transit engage la responsabilité du principal obligé en ce qui concerne :
 - a) l'exactitude des indications figurant dans la déclaration de transit ;
 - b) l'authenticité des documents joints, et
 - c) le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime de transit communautaire.

CHAPITRE III

FORMALITÉS À ACCOMPLIR AU BUREAU DE DÉPART

Présentation de la déclaration de transit

Article 23

La déclaration de transit est déposée et les marchandises sont présentées au bureau de départ pendant ses jours et heures d'ouverture établis par les autorités douanières.

Itinéraire

Article 24

Les marchandises placées sous le régime de transit communautaire doivent être acheminées au bureau de destination par l'itinéraire de transit déterminé.

Acceptation, enregistrement et validation de la déclaration de transit

Article 25

1. La déclaration est acceptée par le bureau de départ pendant les heures et jours d'ouverture par les autorités douanières pour autant :
 - a) qu'elle comporte toutes les énonciations nécessaires à l'application du présent règlement ;
 - b) qu'elle soit accompagnée de tous les documents requis ; et

- c) que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient présentées en douane.
2. La déclaration est enregistrée ce qui équivaut à la validation contraignante des données fournies par le principal obligé ou son représentant.
3. Sauf dispositions spécifiques contraires, la date à prendre en considération pour l'application de toutes les dispositions régissant le régime de transit communautaire est la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

Rectification de la déclaration de transit

Article 26

1. Le principal obligé est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration de transit après acceptation, selon le paragraphe 1 de l'article 25, de celle-ci par les autorités douanières. La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration de transit sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.
2. Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que les autorités douanières :
 - a) soit ont informé le principal obligé de leur intention de procéder à un examen des marchandises ;
 - b) soit ont constaté l'inexactitude des énonciations en question ;
 - c) soit ont donné la mainlevée des marchandises.

Délai de présentation à destination

Article 27

1. Le bureau de départ fixe la date limite à laquelle les marchandises doivent être présentées au bureau de destination en tenant compte du trajet à suivre, des dispositions de la réglementation régissant le transport et des autres réglementations applicables et, le cas échéant, des éléments communiqués par le principal obligé.
2. Le délai ainsi prescrit par le bureau de départ lie les autorités douanières des Etats membres dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit communautaire et ne peut pas être modifié par ces autorités.

Vérification de la déclaration de transit

Article 28

1. Les autorités douanières de l'Etat membre de départ peuvent procéder, sur la base d'une analyse de risque ou par sondage :

- a) à un contrôle portant sur la déclaration de transit acceptée et les documents qui y sont joints ;
 - b) à l'examen des marchandises ou d'un contrôle approfondi.
2. Les marchandises sont examinées dans les lieux et aux heures prévues à cet effet. Toutefois, les autorités douanières peuvent, à la demande et aux frais du principal obligé, procéder à l'examen des marchandises dans d'autres lieux ou à d'autres heures.

Mesures d'identification

Article 29

1. Le bureau de départ prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.
2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement, la mainlevée des marchandises à placer sous le régime de transit communautaire doit être refusée lorsque le scellement ne peut être effectué conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 6 du présent règlement.
3. Lorsque le scellement s'effectue par capacité, les autorités douanières vérifient l'agrément ou, à défaut, l'aptitude des moyens de transport au scellement.
4. Est considéré comme agréé en application d'autres dispositions, au sens de l'article 6, paragraphe 2, point a) du présent règlement, tout véhicule routier, remorque, semi-remorque ou conteneur agréé au transport des marchandises sous scellement douanier
5. Les scellés doivent répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe II.
6. Le scellement ne peut pas être rompu sans autorisation des autorités douanières.
7. La description des marchandises est réputée permettre leur identification au sens de l'article 6, paragraphe 4 du présent règlement, lorsqu'elle est suffisamment détaillée pour permettre une reconnaissance facile de leur quantité et de leur nature en ce qui concerne les marchandises non emballées (sacheries, vrac, ...).

Mainlevée des marchandises

Article 30

1. En fonction des résultats de la vérification, le bureau de départ introduit les données correspondantes dans la déclaration de transit.
2. Si les résultats de la vérification le permettent, le bureau de départ octroie la mainlevée des marchandises et en mentionne la date dans le système informatique.
3. Lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de départ informe le bureau de destination déclaré de l'opération de transit communautaire au moyen d'un message "avis anticipé d'arrivée" et chacun des bureaux de passage déclarés au moyen d'un message "avis anticipé de passage". Ces messages sont établis à partir des données,

le cas échéant rectifiées, figurant dans la déclaration de transit et doivent être dûment complétés en fonction des dispositions prises dans le cadre de la procédure de transit communautaire.

Document T1

Article 31

1. Le document T1, établi en un seul exemplaire appelé « Exemple d'accompagnement », correspond au modèle et aux énonciations figurant aux annexes 1 et 2 de l'appendice II. Il accompagne le transport des marchandises placées sous le régime de transit communautaire. Suite à la mainlevée des marchandises, il est mis à la disposition de l'opérateur selon une des modalités suivantes:
 - a) soit il est donné au principal obligé par le bureau de départ ou, moyennant une autorisation des autorités douanières, il peut être établi à partir du système informatique du principal obligé;
 - b) soit il est établi à partir du système informatique de l'expéditeur agréé après la réception du message accordant la mainlevée des marchandises envoyé par le bureau de départ.
2. Le document T1 est, le cas échéant, complété par une liste d'articles qui fait partie intégrante dudit document et est conforme au modèle figurant à l'annexe 4 de l'appendice II.

CHAPITRE IV

FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN COURS DE TRANSPORT

Présentation du document T1

Article 32

Le document T1 et les autres documents qui accompagnent les marchandises sont présentés à toute réquisition des autorités douanières.

Bureau de passage

Article 33

1. L'envoi ainsi que le document T1 sont présentés à chaque bureau de passage à la sortie et à l'entrée d'un Etat membre.

2. Le bureau de passage enregistre le passage dont il a été prévenu par l'envoi d'un message "avis anticipé de passage" par le bureau de départ. Le bureau de départ est informé du passage de la frontière au moyen d'un message "avis de passage de frontière".
3. Les bureaux de passage procèdent à la visite des marchandises dans le cas où ils l'estiment nécessaire. Le contrôle éventuel des marchandises est effectué sur la base du message "avis anticipé de passage".
4. Lorsque le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui déclaré et figurant sur le document d'accompagnement transit, le bureau de passage emprunté demande le message "avis anticipé de passage" au bureau de départ et informe du passage le bureau de départ en envoyant le message "avis de passage de frontière". Le cas échéant il sera informé par le bureau de départ de la non validité de la garantie pour le pays concerné.

Événements survenant au cours du transport

Article 34

1. Le transporteur est tenu d'annoter le document T1 et de le présenter avec l'envoi aux autorités douanières du pays sur le territoire duquel se trouve le moyen de transport dans les cas suivants :
 - a) en cas de rupture du scellement au cours du transport pour une cause indépendante de la volonté du transporteur ;
 - b) en cas de transbordement des marchandises sur un autre moyen de transport ; ce transbordement doit avoir lieu sous la surveillance des autorités douanières ;
 - c) en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, du moyen de transport ;
 - d) à l'occasion de tout événement, incident ou accident susceptible d'avoir une influence sur le respect des obligations du principal obligé ou du transporteur.
2. Les informations pertinentes relatives au transbordement ou autre incident sont introduites dans le système informatique douanier par les autorités douanières du bureau de passage ou du bureau de destination, selon le cas.

CHAPITRE V

FORMALITÉS A ACCOMPLIR AU BUREAU DE DESTINATION

Présentation au bureau de destination

Article 35

1. Les marchandises et les documents requis sont présentés au bureau de destination pendant **ses** jours et heures d'ouverture. Toutefois, ce bureau peut, à la demande et **aux frais de l'intéressé**, autoriser cette présentation en dehors de ces périodes.
2. Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de destination après l'expiration du délai prescrit par le bureau de départ et que le non-respect de ce délai est dû à des circonstances dûment justifiées à la satisfaction du bureau de destination et non imputables au transporteur ou au principal obligé, ce dernier est réputé avoir observé le délai prescrit.
3. Le bureau de destination conserve le document T1 et l'examen des marchandises est effectué en s'appuyant, notamment, sur le message « avis anticipé d'arrivée » reçu du bureau de départ.
4. A la demande du principal obligé pour servir de preuve de la fin du régime conformément à l'article 40, le bureau de destination vise la copie du document T1 portant la mention suivante :
 - Preuve alternative
5. L'opération de transit peut être terminée dans un autre bureau de l'Etat membre de destination initialement prévu dans la déclaration de transit. Ce bureau devient alors bureau de destination.

Récépissé

Article 36

1. Un récépissé, conforme aux indications figurant à l'appendice II, peut être délivré au transporteur, à sa demande, par le bureau de destination.
2. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 12 de l'appendice III. A défaut, le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au bas du verso du document T1.
3. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé au bureau de destination, d'autres indications relatives à l'envoi. Le récépissé ne peut servir de preuve de la fin du régime au sens de l'article 40.

Renvoi de l'information

Article 37

1. Le bureau de destination informe le bureau de départ de l'arrivée des marchandises le jour même de leur présentation au bureau de destination, au moyen d'un message "avis d'arrivée".
2. Lorsque l'opération de transit est terminée dans un autre bureau du même Etat membre de destination que celui prévu dans la déclaration de transit, le nouveau bureau de destination informe de l'arrivée le bureau de départ au moyen du message "avis d'arrivée".

Le bureau de départ informe de l'arrivée le bureau de destination initialement prévu au moyen du message "renvoi de l'avis d'arrivée".

3. Le message "avis d'arrivée" visé aux paragraphes 1 et 2 ne peut servir de preuve de la fin du régime au sens de l'article 38, paragraphe 2.
4. Sauf circonstances dûment justifiées, le bureau de destination communique le message "résultats du contrôle" au bureau de départ au plus tard le jour ouvrable qui suit le jour où les marchandises sont présentées au bureau de destination.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DE LA FIN DU RÉGIME

Fin, apurement du régime et libération de la garantie

Article 38

1. Le régime de transit communautaire prend fin et les obligations du principal obligé sont remplies lorsque les marchandises placées sous le régime et les documents requis sont présentés au bureau de destination, conformément aux dispositions du régime.
2. Les autorités douanières apurent le régime de transit communautaire lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.
3. L'apurement de l'opération de transit induit la libération de la garantie fournie pour cette opération.

Procédure de recherche

Article 39

1. Lorsque les autorités douanières de l'Etat membre de départ n'ont pas reçu le message "avis d'arrivée" dans le délai imparti pour la présentation des marchandises au bureau de destination ou dès lors qu'elles n'ont pas reçu le message "résultats du contrôle" dans les six jours qui suivent la réception du message "avis d'arrivée", elles doivent envisager la procédure de recherche afin de réunir les informations nécessaires à l'apurement du régime ou, à défaut:
 - d'établir les conditions de naissance de la dette douanière,
 - d'identifier le débiteur,
 - de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement.
2. La procédure de recherche est lancée au plus tard dans un délai de sept jours après l'échéance de l'un des délais mentionnés au paragraphe 1 sauf cas exceptionnels définis d'un commun accord par les Etats membres. Cette procédure est lancée sans délais si les autorités douanières sont informées à un stade précoce que le régime n'a pas pris fin ou qu'elles le soupçonnent.
3. Si les autorités douanières de l'Etat membre de départ ne reçoivent que le message « avis d'arrivée », elles lancent la procédure de recherche en interrogeant le bureau de destination, qui a envoyé le message « avis d'arrivée », sur le message « résultats du contrôle ».
4. Si les autorités douanières de l'Etat membre de départ ne reçoivent pas le message « avis d'arrivée », elles lancent la procédure de recherche en interrogeant le principal obligé pour les informations nécessaires à l'apurement du régime ou le bureau de destination, lorsque les informations suffisantes sont disponibles pour l'enquête à destination.

Le principal obligé doit être interrogé aux fins des informations nécessaires à l'apurement du régime au plus tard vingt huit jours après le lancement de la procédure de recherche auprès du bureau de destination.

5. Le bureau de destination et le principal obligé doivent répondre à la demande, mentionnée au paragraphe 4, dans les vingt huit jours. Si les informations suffisantes sont fournies par le principal obligé durant cette période, les autorités douanières de l'Etat membre de départ doivent tenir compte de ces informations ou apurer l'opération si les informations fournies le permettent.
6. Si les informations communiquées par le principal obligé ne permettent pas d'apurer le régime, mais sont considérées comme suffisantes par les autorités douanières de l'Etat membre de départ pour lancer la procédure de recherche, une demande doit être lancée immédiatement auprès du bureau de douane concerné.
7. Lorsque la procédure de recherche permet d'établir que le régime a pris fin correctement, les autorités douanières de l'Etat membre de départ apurent l'opération et en informent sans délai le principal obligé ainsi que, le cas échéant, les autorités douanières qui auraient engagé une action en recouvrement conformément à l'article 67.

Communication d'informations

Article 39bis

1. Lorsqu' après le lancement d'une procédure de recherche **et** avant que le délai cité à l'article 65, paragraphe 1 c) soit écoulé, la preuve du lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est **apportée** par tout moyen aux autorités douanières de l'Etat membre de départ, ci-après **appelées « autorités requérantes »**, et pour autant que ce lieu soit situé dans un autre Etat membre, elles **adressent** sans délai toutes les informations disponibles aux autorités compétentes pour ce lieu, ci-après appelées « autorités requises ».
2. Les autorités requises accusent réception de la communication en indiquant si elles sont responsables pour le recouvrement. En cas d'absence de réponse dans les vingt huit jours, les autorités requérantes doivent **immédiatement** poursuivre la procédure de recherche.

Preuve alternative de la fin du régime

Article 40

La preuve que le régime a pris fin dans les délais indiqués dans la déclaration peut être **apportée** par le principal obligé, à la satisfaction des autorités douanières, sous la forme d'un document certifié par les autorités douanières de l'Etat membre de destination, comportant l'identification des marchandises **en cause** et établissant qu'elles ont été **présentées** au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 60 auprès du destinataire agréé.

Contrôle a posteriori

Article 41

1. **Les autorités** douanières peuvent **procéder** au **contrôle a posteriori** des informations échangées ainsi que des documents, formulaires, autorisations ou données en relation avec le régime de transit communautaire afin de **vérifier l'authenticité** ou l'exactitude des informations **et des** éventuelles empreintes des cachets apposés. Ces contrôles sont effectués **en cas** de doute ou de soupçon de fraude. Ils peuvent également être effectués sur la base d'une analyse des risques ou par sondage.
2. **Les autorités** douanières qui reçoivent une **demande de contrôle a posteriori** y répondent sans tarder.
3. **Lorsque les autorités** douanières de l'Etat membre de départ **demandent le contrôle a posteriori** des informations contenues dans le message "résultat des contrôles" **en cas** de doute ou de soupçon de fraude, les conditions de l'article 38, paragraphe 2, ne sont

pas considérées comme remplies aussi longtemps que l'authenticité ou l'exactitude des données pour lesquelles le contrôle a posteriori a été demandé n'a pas été confirmée.

4. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 21.

TITRE III

SIMPLIFICATIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SIMPLIFICATIONS

Champ d'application

Article 42

1. Sur demande du principal obligé ou du destinataire, selon le cas, les autorités douanières peuvent autoriser les simplifications suivantes :
 - a) l'utilisation d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie ;
 - b) le statut d'expéditeur agréé ;
 - c) le statut de destinataire agréé.
2. Sauf dispositions contraires dans le présent appendice ou dans l'autorisation, lorsque les simplifications visées au paragraphe 1, points a) sont accordées, elles sont applicables dans tous les Etats membres. Lorsque la simplification visée au point b) est accordée, elle n'est applicable qu'aux opérations de transit communautaire commençant dans le pays où l'autorisation a été accordée. Lorsque la simplification visée au point c) est accordée, elle n'est applicable que dans l'Etat membre où l'autorisation a été accordée.

Conditions générales d'octroi de l'autorisation

Article 43

1. Les autorisations de destinataires et d'expéditeurs agréés sont délivrées par la CEMAC sur proposition des autorités douanières des Etats membres.
2. L'autorisation visée à l'article 42, paragraphe 1, n'est accordée qu'aux personnes qui :
 - a) sont établies dans un Etat membre ; toutefois, l'autorisation d'utiliser une garantie globale ne peut être accordée qu'aux personnes établies dans l'Etat membre où la garantie est constituée ;

- b) recourent régulièrement au régime de transit communautaire ou dont les autorités douanières savent qu'elles sont en mesure de remplir les obligations liées à ce régime et
 - c) n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.
3. En vue de garantir la gestion correcte des simplifications, l'autorisation n'est accordée que :
- a) si les autorités douanières peuvent assurer la surveillance et le contrôle du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins des personnes en cause ;
 - b) et si les personnes tiennent des écritures qui permettent aux autorités douanières d'effectuer un contrôle efficace.

Contenu de la demande d'autorisation

Article 44

1. La demande d'autorisation d'utiliser les simplifications, dénommée ci-après "la demande", est datée et signée. Elle peut être établie par écrit ou déposée à l'aide de techniques électroniques de traitement des données, aux conditions et selon les modalités déterminées par les autorités douanières.
2. La demande doit comporter les éléments permettant aux autorités douanières de s'assurer du respect des conditions d'octroi des simplifications demandées.

Responsabilité du demandeur

Article 45

La personne qui sollicite l'utilisation des simplifications est responsable, en vertu des dispositions en vigueur dans les Etats membres et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales,

- a) de l'exactitude des informations fournies ;
- b) de l'authenticité des documents joints.

Autorités compétentes

Article 46

1. La demande est déposée auprès des autorités douanières de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi.

2. Les demandes concernant l'octroi du statut de destinataire et d'expéditeur agréé sont transmises à la CEMAC avec l'avis des autorités douanières ayant reçu les demandes.
3. L'autorisation est délivrée ou la demande est rejetée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEMAC.
4. Pour les destinataires et les expéditeurs agréés, la décision comportant le rejet de la demande est communiquée par la CEMAC au demandeur conformément aux délais et modalités en vigueur dans la CEMAC. Elle doit être motivée. Cette information est transmise aux autorités douanières citées au paragraphe 1.
5. Pour l'octroi de la garantie globale, la décision comportant le rejet de la demande est communiquée au demandeur par les autorités douanières de l'Etat membre conformément aux délais et modalités en vigueur dans l'Etat membre. Elle doit être motivée.

Contenu de l'autorisation

Article 47

1. L'original de l'autorisation, daté et signé, et une ou plusieurs copies certifiées sont remis à son titulaire.
2. L'autorisation précise les conditions dans lesquelles les simplifications sont utilisées et en définit les modalités de fonctionnement et de contrôle. Elle prend effet à la date de sa délivrance.

La personne qui sollicite l'utilisation des simplifications est responsable de la conformité de l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime de transit communautaire.

4. Dans le cas de la simplification visée au point b) de l'article 42, paragraphe 1, l'autorisation est présentée à toute réquisition du bureau de départ.

Suspension, révocation et modification

Article 48

1. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités douanières de tout événement survenu après l'octroi de l'autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.
2. Pour les simplifications visées aux points b) et c) de l'article 42, paragraphe 1, les autorités de l'Etat membre concerné transmettent l'information selon le point 1 à la CEMAC.
3. L'autorisation est suspendue, révoquée ou modifiée par :
 - les autorités douanières de l'Etat membre concerné pour la simplification reprise au point a) de l'article 42, paragraphe 1 ;

- la CEMAC sur demande des autorités douanières de l'Etat membre concerné pour les simplifications visées aux points b) et c) de l'article 42, paragraphe 1.
4. L'autorisation est suspendue, révoquée ou modifiée lorsque :
 - a) une ou plusieurs des conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées,
ou
 - b) un événement survenu après l'octroi de l'autorisation a une incidence sur son maintien ou son contenu,
ou
 - c) lorsque son titulaire ne satisfait plus à une obligation lui incombant en vertu de cette autorisation.
 5. La décision de modification ou de révocation de l'autorisation est motivée. Elle est communiquée au titulaire de l'autorisation.
 6. La révocation ou la modification de la décision prend effet à la date de sa communication. La date d'effet est indiquée sur la décision.

Conservation des dossiers par les autorités douanières

Article 49

1. Les autorités douanières conservent les demandes et les pièces qui leur sont jointes ainsi qu'une copie des autorisations délivrées.
2. Lorsqu'une demande est rejetée ou qu'une autorisation est révoquée, la demande, et, selon le cas, la décision de rejet de la demande ou de révocation et les différentes pièces qui leur sont jointes sont conservées pendant une durée d'au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été rejetée ou l'autorisation a été révoquée.

CHAPITRE II

GARANTIE GLOBALE ET DISPENSE DE GARANTIE

Montant de référence

Article 50

1. Le principal obligé utilise la garantie globale ou la dispense de garantie dans la limite d'un montant de référence.

2. Le montant de référence correspond au montant de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises placées par le principal obligé sous le régime de transit communautaire pendant une période d'au moins un mois.

Ce montant est établi par le bureau de garantie en collaboration avec l'intéressé :

- a) sur la base des données relatives aux marchandises transportées dans le passé et d'une estimation du volume des opérations de transit communautaire à effectuer, résultant notamment de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé,
- b) en tenant compte des taux les plus élevés, y compris ceux des droits à l'importation, qui seraient applicables dans le pays du bureau de garantie à ce genre de marchandise en cas de mise à la consommation. Pour ce calcul les marchandises communautaires transportées en application du présent règlement sont considérées comme des marchandises non communautaires.

Un calcul précis du montant des droits de douanes et autres taxes sur lesquels le principal obligé s'engage pour chaque opération de transit est effectué lorsque les données nécessaires sont disponibles. Dans le cas contraire, lorsque des marchandises autres que celles mentionnées à l'annexe I sont concernées, le montant est présumé s'élever à 2'000'000 FR. CFA, à moins que d'autres informations connues des autorités douanières amènent à d'autres montants.

3. Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de référence, notamment en fonction des renseignements obtenus auprès du ou des bureaux de départ et, le cas échéant, réajuste ce montant.
4. Il est de la responsabilité de chaque principal obligé de s'assurer que les montants engagés, compte tenu des opérations pour lesquelles le régime n'a pas pris fin, n'excèdent pas le montant de référence.

Lorsque le montant de référence s'avère insuffisant pour couvrir ses opérations de transit communautaire, le principal obligé est tenu de le signaler au bureau de garantie.

5. Les systèmes informatiques des autorités douanières traitent et contrôlent l'utilisation du montant de référence pour chaque opération de transit.

Montant de la garantie globale et de la dispense de garantie

Article 51

1. Le montant à couvrir par la garantie globale est égal au montant de référence visé à l'article 50.
2. Les personnes qui justifient auprès des autorités douanières qu'elles jouissent d'une situation financière saine et qu'elles observent les normes de fiabilité décrites aux paragraphes 3 et 4 peuvent être autorisées à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie.
3. Le montant de la garantie globale peut être réduit :
 - a) à 50% du montant de référence lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire ;

- b) à 30% du montant de référence lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire et qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières.
4. Une dispense de garantie peut être accordée lorsque le principal obligé démontre qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire, qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières, qu'il a la maîtrise du transport et qu'il jouit d'une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire à ses engagements.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les pays tiennent compte des dispositions de l'annexe III.

Modalités de la garantie globale et de la dispense de garantie

Article 51bis

Pour l'utilisation de chaque garantie globale et/ou de chaque dispense de garantie,

- a) un "Numéro de Référence de la Garantie" lié au montant de référence déterminé est attribué au principal obligé;
- b) un code d'accès initial associé au "Numéro de Référence de la Garantie" est attribué et communiqué au principal obligé par le bureau de garantie.

Le principal obligé peut attribuer un ou plusieurs codes d'accès à cette garantie pour lui-même ou ses représentants.

Dispositions particulières aux marchandises présentant des risques accrus

Article 52

1. Dans le cas des marchandises visées à l'annexe I, le principal obligé doit, pour être autorisé à fournir une garantie globale, démontrer, outre qu'il remplit les conditions de l'article 43, qu'il jouit d'une situation financière saine, qu'il possède une expérience suffisante de l'utilisation du régime de transit communautaire, qu'il atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières et qu'il a la maîtrise du transport.
2. Pour ces marchandises, le montant de la garantie globale s'élève à 100% du montant de référence et ne peut être réduit.
3. Pour l'application du paragraphe 1, les pays tiennent compte des dispositions de l'annexe III.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent également lorsqu'une demande pour l'utilisation d'une garantie globale fait explicitement état de l'utilisation d'un même certificat de garantie globale non seulement pour des marchandises visées à l'annexe I, mais également pour des marchandises qui n'y figurent pas.
5. La dispense de garantie n'est pas applicable aux opérations de transit communautaire portant sur les marchandises visées à l'annexe I.

6. En tenant compte des principes qui gouvernent l'octroi de la garantie globale, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement pour les marchandises qui ont fait l'objet, dans le cadre de la garantie globale, de fraudes avérées en grande quantité.
- 7 Les conditions d'application des paragraphes 5 et 6 sont décrites en annexe IV.

Acte de cautionnement

Article 53

La **garantie globale** est constituée par une caution.

Elle doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe 16 de l'appendice II.

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis.

Certificats de garantie globale ou de dispense de garantie

Article 54

1. Sur la base de l'autorisation, les autorités douanières délivrent au principal obligé un ou plusieurs certificats de garantie globale ou de dispense de garantie, ci-après **dénommés certificats**, établis conformément aux annexes 17, 18 et 19 de l'appendice II qui lui permettent de justifier soit d'une garantie globale, soit d'une dispense de **garantie** dans le cadre de l'application de l'article 21, paragraphe 1.
2. **La durée** de validité d'un certificat est limitée à deux ans. Toutefois, cette durée peut **faire** l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Révocation et résiliation

Article 55

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 **s'appliquent mutatis mutandis** à la révocation et à **la résiliation de la** garantie globale.
 - 2 **La révocation de l'autorisation de garantie globale ou de dispense de garantie par les autorités douanières ou de la révocation de la décision par laquelle le bureau de garantie a accepté l'engagement de la caution ou de la résiliation de son engagement par la caution, et sa date d'effet doivent être introduites dans le système informatique par le bureau de garantie.**
- A la date d'**effet de** la révocation ou de **la résiliation**, aucun certificat émis pour l'application de l'article 21 paragraphe 1, **ne peut plus** être utilisé pour le placement de

marchandises sous le régime de transit communautaire et doit être restitué sans délai au bureau de garantie par le principal obligé.

4. Chaque Etat membre communique à la CEMAC les éléments d'identification des certificats en cours de validité qui n'ont pas été restitués ou qui ont été déclarés volés, perdus ou falsifiés. La CEMAC en informe les autres Etats membres.

CHAPITRE III

STATUT D'EXPÉDITEUR AGRÉÉ

Expéditeur agréé

Article 56

Toute personne qui entend effectuer des opérations de transit communautaire sans présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration de transit dont les marchandises font l'objet, peut se voir accorder le statut d'expéditeur agréé.

Cette simplification n'est accordée qu'aux personnes qui bénéficient d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie.

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements nécessaires.

Contenu de l'autorisation

Article 57

L'autorisation détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de départ compétents pour les opérations de transit communautaire à effectuer ;
- b) le délai dont disposent les autorités douanières après le dépôt de la déclaration par l'expéditeur agréé afin de procéder éventuellement à un contrôle avant la mainlevée des marchandises ;
- c) les mesures d'identification à prendre ;
- d) les catégories ou mouvements de marchandises exclus.

Formalités au départ

Article 58

L'expéditeur agréé dépose une déclaration de transit au bureau de départ. La mainlevée des marchandises ne peut avoir lieu avant la fin du délai prévu à l'article 57 b).

Mentions obligatoires

Article 59

L'expéditeur agréé introduit le cas échéant dans le système informatique les données suivantes:

- le nombre, le type et la marque des scellés;
- le délai fixé conformément à l'article 27 dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination.

CHAPITRE IV

STATUT DE DESTINATAIRE AGRÉÉ

Destinataire agréé

Article 60

1. **Toute** personne qui entend recevoir dans ses locaux ou dans d'autres lieux déterminés des marchandises placées sous le régime de transit communautaire sans que ni ces marchandises ni le document T1 ne soient présentés au bureau de destination peut se voir accorder le statut de destinataire agréé.
2. Le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point a) et le régime de transit communautaire a pris fin dès lors que, dans le délai prescrit, le document T1 qui a accompagné l'envoi ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, les mesures d'identification prises ayant été respectées.
3. **Pour chaque** envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, le récépissé visé à l'article 36, qui s'applique mutatis mutandis.

Obligations

Article 61

1. Pour les marchandises arrivant dans ses locaux ou dans des lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu:
 - a) d'informer immédiatement le bureau de destination compétent de l'arrivée des marchandises au moyen du message « notification d'arrivée » comprenant les incidents durant le parcours ;
 - b) d'attendre le message "autorisation de déchargement" avant de procéder à celui-ci ;
 - c) après avoir reçu le message « autorisation de déchargement », d'envoyer au bureau de destination au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour où les marchandises sont arrivées le message « remarques au déchargement » comprenant toutes les différences comme excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellements non intacts, en accord avec les conditions fixées dans l'autorisation ;
 - d) de tenir à la disposition du bureau de destination ou de lui faire parvenir l'exemplaire du document T1 qui a accompagné les marchandises, selon les dispositions prévues dans l'autorisation.
2. Le bureau de destination introduit les données constituant le message "résultats du contrôle" dans le système informatique.

Contenu de l'autorisation

Article 62

1. L'autorisation détermine notamment:
 - a) le ou les bureaux de destination compétents pour les marchandises que le destinataire agréé reçoit;
 - b) le délai selon lequel le destinataire agréé reçoit du bureau de destination de l'arrivée via le message « autorisation de déchargement » les données pertinentes du message « avis anticipé d'arrivée » aux fins de l'application, mutatis mutandis, de l'article 35, paragraphe 3;
 - c) les catégories ou mouvements de marchandises exclus.
2. Les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer sans intervention du bureau de destination de la marchandise dès son arrivée.

TITRE IV

DETTE ET RECOUVREMENT

Naissance de la dette

Article 63

1. La dette naît de:

- a) la soustraction des marchandises au régime de transit communautaire ;
- ou
- b) à défaut d'une telle soustraction, l'inexécution d'une des obligations qu'entraîne l'utilisation du régime de transit communautaire ou l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement d'une marchandise sous le régime de transit communautaire.

Toutefois, ne font pas naître une dette, les manquements qui sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement du régime, pour autant :

- i) qu'ils ne constituent pas de tentative de soustraction de la marchandise au régime de transit communautaire,
- ii) qu'ils n'impliquent pas de négligence manifeste de la part de l'intéressé,
- iii) que toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise soient accomplies a posteriori.

Les Etats membres peuvent identifier les situations auxquelles l'alinéa 2 est susceptible de s'appliquer.

2. La dette naît :

- a) au moment de la soustraction de la marchandise au régime de transit communautaire,
- ou
- b) soit au moment où cesse d'être remplie l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette, soit au moment où la marchandise a été placée sous le régime, lorsqu'il apparaît a posteriori que l'une des conditions fixées pour le placement sous le régime n'était pas réellement satisfaite.

3. Aucune dette n'est réputée naître à l'égard d'une marchandise placée sous le régime de transit communautaire lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de transit communautaire, visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de ladite marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou à la suite de l'autorisation des autorités douanières.

Une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable.

Identification du débiteur

Article 64

1. Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 1, point a), le débiteur est :
 - a) la personne qui a soustrait la marchandise au régime de transit communautaire ;
 - b) les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise au régime de transit communautaire ;
 - c) celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite au régime de transit communautaire ;
 - d) ainsi que le principal obligé.
2. Dans le cas visé à l'article 63, paragraphe 1, point b), le débiteur est la personne qui doit, selon le cas, soit exécuter les obligations qu'entraîne le placement sous le régime de transit communautaire, soit respecter les conditions fixées pour le placement des marchandises sous ce régime.
3. Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

Détermination du lieu de naissance de la dette

Article 65

1. La dette prend naissance :
 - a) au lieu où se produisent les faits qui font naître la dette ;
 - b) ou, si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où les autorités douanières constatent que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître la dette ;
 - c) ou, si le lieu ne peut être déterminé en application des points a) ou b) dans un délai de :
 - sept mois à compter de la date à laquelle les marchandises auraient dû être présentées au bureau de destination, à moins qu'une demande de recouvrement ait été envoyée, auquel cas cette période est prolongée d'un mois au maximum, ou
 - un mois après l'expiration du délai fixé à l'article 39, paragraphe 5, lorsque le principal obligé n'a pas fourni d'information ou une information insuffisante pour l'apurement du régime dans le cadre de la procédure de recherche, soit dans l'Etat membre dont dépend le dernier bureau de passage d'entrée, soit, à défaut, dans l'Etat membre dont dépend le bureau de départ.

2. Les autorités douanières visées à l'article 66, paragraphe 1, sont celles de l'Etat membre où la dette a pris naissance ou est réputée avoir pris naissance conformément au présent article.

Action à l'égard du débiteur

Article 66

1. Les autorités douanières engagent l'action en recouvrement dès qu'elles sont en mesure :
 - a) de calculer le montant de la dette
 - et
 - b) de déterminer le débiteur.
2. A cette fin et sous réserve de prescription, ces autorités communiquent le montant de la dette au débiteur selon les modalités et dans les délais en vigueur dans les Etats membres.
3. Tout montant de la dette qui a fait l'objet de la communication visée au paragraphe 2 doit être acquitté par le débiteur selon les modalités et dans les délais en vigueur dans les Etats membres.

4. Lorsque après l'engagement d'une action en recouvrement, la preuve du lieu où se sont produits les faits ayant fait naître la dette est apportée, par tout moyen, aux autorités douanières déterminées conformément à l'article 65 (autorités requérantes), et pour autant que ce lieu soit situé dans un autre Etat membre, elles adressent sans délai aux autorités douanières compétentes pour ce lieu (autorités requises) tous les documents utiles, y compris une copie certifiée des éléments de preuve.

Les autorités requises en accusent réception en indiquant si elles sont compétentes pour le recouvrement. En l'absence de réponse dans les trois mois, les autorités requérantes reprennent immédiatement l'action en recouvrement qu'elles avaient engagée.

5. Si les autorités requises sont compétentes, elles engagent, le cas échéant après l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent et moyennant une information immédiate des autorités requérantes, une nouvelle action en recouvrement de la dette.

Toute procédure non accomplie de recouvrement engagée par les autorités requérantes, est suspendue dès que les autorités requises les informent de leur décision de procéder au recouvrement.

Dès que la preuve du recouvrement est fournie par les autorités requises, les autorités requérantes soit remboursent les sommes déjà perçues, soit annulent l'action en recouvrement.

Action à l'égard de la caution

Article 67

1. Sous réserve du paragraphe 4, la responsabilité de la caution est engagée aussi longtemps que le montant de la dette est susceptible de devenir exigible.
2. Lorsque le régime n'est pas apuré, les autorités douanières du pays de départ doivent, dans un délai de neuf mois à compter de laquelle les marchandises devraient avoir été présentées au bureau de destination, donner notification à la caution du non-apurement du régime.
3. Lorsque le régime n'est pas apuré, les autorités douanières déterminées conformément à l'article 68 doivent, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit, donner notification à la caution qu'elle est ou pourra être tenue au paiement des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération de transit communautaire concernée. Cette notification doit préciser le numéro de référence du mouvement et la date de la déclaration de transit, le nom du bureau de départ, le nom du principal obligé et le montant des sommes en jeu.
4. La caution se trouve libérée de ses engagements lorsque l'une ou l'autre des notifications visées au paragraphe 2 n'a pas été effectuée dans les délais prévus.
5. Lorsque l'une ou l'autre de ces notifications a été envoyée, la caution est informée du recouvrement de la dette ou de l'apurement du régime.

Echange d'informations et coopération en vue du recouvrement

Article 68

Sans préjudice de l'article 9 du présent règlement, les Etats membres se prêtent mutuellement assistance afin de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement en application de l'article 65.

Celles-ci informent le bureau de départ et le bureau de garantie de tous les cas de naissance d'une dette en relation avec des déclarations de transit qui ont été acceptées par le bureau de départ, ainsi que des actions entreprises en vue du recouvrement auprès du débiteur. En outre elles informent le bureau de départ sur la perception des droits et autres taxes, afin de permettre au bureau d'apurer l'opération de transit.

ANNEXE I

MARCHANDISES PRESENTANT DES RISQUES DE FRAUDE ACCRUS

1	2	3	4	5
Code SH	Désignation des marchandises	Quantités minimales	Code Produits sensibles (1)	Taux minimal de garantie isolée
Ex 010290	Autres animaux vivants de l'espèce bovine domestiques.			
100640	Riz en brisures			
110100	Farine de froment (blé) ou de méteil.			
160413	Préparations et conserves de sardines			
170111 170112 170191 170199	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
200911 à 200990	Jus de fruits			
210111 à 210690	Préparations alimentaires			
220710	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique de 80% ou plus.			
220300 à 220890	Bières de malt, vins, autres boissons fermentées, eaux de vie, whiskies, rhums, gin, vodka, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			
240220	Cigarettes, contenant du tabac.			
271011 à 271019	Essence pour moteurs ; gazoles			
Ex 870310 à 870490	Véhicules automobiles de tourisme			
940330				
940340				
940350				
940360				

(1) Lorsque les dispositions du chapitre II du Titre I sont appliquées, le Code Produits sensibles indiqué dans la colonne 4 est à utiliser en complément du code SH indiqué dans la colonne 1 lorsque celui-ci ne permet pas d'identifier d'une manière univoque les marchandises sensibles mentionnées dans la colonne 2.

Remarques au sujet de la réglementation

Les dispositions réglementaires doivent bien évidemment être adaptées en fonction des particularités de la zone CEMAC. Ceci vaut en particulier pour l'annexe I qui reprend les marchandises à risque en ce qui concerne les produits à y inclure et les montants minimaux qui doivent être fixé.

ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DES SCELLÉS

Les scellés visés à l'article 29 de l'appendice I doivent au moins présenter les caractéristiques et les spécifications techniques suivantes:

a) Caractéristiques essentielles:

Les scellés doivent:

- 1) être résistants à un usage normal,
- 2) être susceptibles d'une vérification et d'une reconnaissance aisées,
- 3) être fabriqués de telle sorte que tout bris ou dépose laisse des traces visibles à l'œil nu,
- 4) être conçus pour un usage unique ou, pour les scellés à usage multiple, être conçus de manière à ce que chaque pose soit clairement identifiée par une indication unique,
- 5) être revêtus de marques d'identification.

b) Spécifications techniques:

- 1) la forme et les dimensions des scellés peuvent varier en fonction du type de scellement utilisé, mais les dimensions doivent être conçues de façon à ce que les marques d'identification soient facilement lisibles,
- 2) les marques d'identification du scellé doivent être infalsifiables et difficilement reproductibles,
- 3) la matière utilisée doit permettre à la fois d'éviter des cassures accidentelles et d'empêcher une falsification ou une réutilisation indécélables.

ANNEXE III

CRITERES VISES AUX ARTICLES 51 ET 52

Critères	Commentaires
1) Expérience suffisante	<p>Une expérience suffisante est attestée par l'utilisation correcte et régulière du régime de transit communautaire, en qualité de principal obligé, au cours d'une des périodes suivantes, précédant la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un an pour l'application des articles 51, paragraphe 3, point a) et 52, paragraphe 1, - deux ans pour l'application des articles 51 paragraphe 3, point b) et 52, paragraphe 2, - trois ans pour l'application de l'article 51, paragraphe 4.
2) Niveau élevé de coopération avec les autorités compétentes	<p>Le principal obligé atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières lorsqu'il introduit dans la gestion de ses opérations des mesures particulières offrant à ces autorités des possibilités accrues de contrôle et de protection des intérêts en jeu.</p> <p>Ces mesures peuvent notamment, à la satisfaction des autorités compétentes, porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'établissement de la déclaration de transit ; - le contenu de la déclaration de transit, lorsque le principal obligé fait figurer sur cette déclaration des données supplémentaires, dans des cas autres que ceux où ces données sont obligatoires, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'accomplissement des formalités de placement sous le régime (en particulier la présentation de la déclaration auprès d'un seul bureau de douane).
3) Maîtrise du transport	<p>Le principal obligé démontre sa maîtrise du transport notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il assure lui-même le transport en répondant à des normes de sécurité élevées; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b) lorsqu'il utilise un transporteur lié par un contrat de longue durée et offrant des services répondant à des normes de sécurité élevées; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> c) lorsqu'il passe par un intermédiaire lié par contrat avec un transporteur offrant des services répondant à des normes de sécurité élevées. d) utilisation de système permettant la traçabilité des marchandises.
4) Bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire aux engagements	<p>Le principal obligé démontre une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire à ses engagements, en présentant aux autorités douanières les éléments attestant qu'il dispose des moyens lui permettant de payer le montant de la dette susceptible de naître à l'égard des marchandises en cause.</p>

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 52 PARAGRAPHE 6

Interdiction temporaire du recours à la garantie globale

1. Situations dans lesquelles le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement
Par "fraudes avérées en grande quantité" au sens de l'article 52, paragraphe 6, on entend une situation dans laquelle il est établi que, malgré l'application éventuelle des articles 48 et 55, la garantie globale visée à l'article 52, paragraphe 1, n'est plus à même d'assurer le paiement dans le délai prévu des dettes nées suite aux soustractions au régime de transit communautaire de marchandises figurant à l'annexe I, compte tenu de l'ampleur de ces soustractions et des conditions dans lesquelles elles sont effectuées, notamment lorsqu'elles résultent des activités d'une criminalité organisée au plan international.
2. Procédure décisionnelle pour interdire temporairement le recours à la garantie globale.
 - 2.1. La décision de la CEMAC d'interdire temporairement le recours à la garantie globale en application de l'article 52, paragraphe 6 (ci-après dénommée «la décision»), est prise conformément à la procédure suivante:
 - 2.2. La décision peut être prise à la demande d'un ou de plusieurs Etat membres.
 - 2.3. Lorsqu'une telle demande est formulée, les Etats membres s'informent mutuellement des constatations qu'ils ont établies et examinent si les conditions définies sous le point 1 sont remplies.
 - 2.4. Si les Etats membres considèrent que ces conditions sont remplies, un projet de décision est soumis à la CEMAC pour adoption par la voie de la procédure écrite décrite au point 2.5.
 - 2.5. Le Secrétariat général de la CEMAC adresse aux Etats membres un projet de décision.
La décision est adoptée si dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition du projet de décision, le Secrétariat général de la CEMAC n'a reçu par lettre aucune objection des Etats membres. Le Secrétariat général de la CEMAC informe les Etats membres de l'adoption de la décision.
Si des objections sont communiquées dans le délai prévu par un ou plusieurs Etats membres au Secrétariat général de la CEMAC, celui-ci en informe les autres Etats membres.
 - 2.6. Chaque Etat membre assure la publication de la décision.
 - 2.7. L'effet de la décision est limité à une période de douze mois. La CEMAC peut toutefois en décider la reconduction ou l'abrogation après un nouvel examen par les Etats membres.
3. Mesures permettant d'alléger les conséquences financières de l'interdiction de garantie globale
Les titulaires d'une autorisation de garantie globale peuvent, à leur demande, lorsque cette garantie globale est temporairement interdite pour des marchandises figurant à l'annexe I, bénéficier d'une garantie isolée à laquelle les dispositions particulières suivantes s'appliquent:

- la garantie isolée fait l'objet d'un acte de cautionnement spécifique qui porte référence à la présente annexe et qui ne couvre que les marchandises visées dans la décision;
- cette garantie isolée ne peut être utilisée qu'auprès du bureau de départ identifié dans l'acte de cautionnement;
- elle peut être utilisée pour couvrir plusieurs opérations, simultanées ou successives, pour autant que le total des montants en jeu pour les opérations engagées et pour lesquelles le régime n'est pas apuré, ne dépasse pas le montant de la garantie isolée. Dans ce cas le bureau de garantie attribue pour une garantie un code d'accès initial au principal obligé. Celui-ci peut attribuer un ou plusieurs codes d'accès à cette garantie pour être utilisé par lui-même ou ses représentants;
- chaque fois que le régime est apuré pour une opération de transit communautaire couverte par cette garantie isolée, le montant correspondant à l'opération en cause est libéré et peut être réutilisé pour couvrir une autre opération, dans la limite du montant de la garantie.

4. Dérogation à la décision d'interdiction temporaire de recourir à la garantie globale

- 4.1. Tout principal obligé peut être autorisé à recourir à la garantie globale pour placer sous le régime de transit communautaire des marchandises auxquelles s'applique la décision d'interdiction s'il démontre qu'aucune dette n'est née pour les marchandises en cause dans le cadre des opérations de transit communautaire qu'il a engagées au cours des deux années précédant la décision ou, si des dettes sont nées pendant cette période, s'il démontre qu'elles ont été intégralement acquittées dans le délai prévu par le débiteur ou par la caution.

Pour pouvoir recourir à la garantie globale temporairement interdite, le principal obligé doit en outre satisfaire aux conditions définies à l'article 52, paragraphe 1.

- 4.2. Les dispositions des articles 44 à 49 sont applicables mutatis mutandis aux demandes et aux autorisations relatives aux dérogations visées au point 4.1.

- 4.3. Lorsque les autorités douanières accordent la dérogation, elles apposent en case 8 du certificat de garantie globale la mention suivante:

– UTILISATION NON LIMITEE –

ANNEXE V

PROCÉDURE DE SECOURS

Chapitre I

Dispositions générales

1. La présente annexe fixe les modalités particulières qui permettent de mettre en œuvre la procédure de secours en application de l'article 21, paragraphe 1 dans les cas suivants, pour les principaux obligés, y compris les expéditeurs agréés:
 - lorsque le système informatique des autorités douanières ne fonctionne pas;
 - lorsque le réseau entre deux administrations douanières est indisponible
 - ou
 - lorsque le réseau entre un principal obligé et les autorités douanières est indisponible.
2. Les dispositions de l'appendice I s'appliquent à la procédure de secours sauf dispositions contraires énoncées ci-après.
3. Déclarations de transit
- 3.1 La déclaration de transit papier utilisé pour la procédure de secours doit être reconnaissable par toutes les parties concernées dans l'opération de transit afin d'éviter des problèmes aux bureaux de passage et au bureau de destination. Pour cette raison le seul document utilisé est :
 - Le Document T1, en 3 exemplaires numérotés 1, 2 et 3.
 - Exemple n°1 : destiné au bureau de départ ;
 - Exemples n°2 et 3 : restitués au principal obligé pour accompagner les marchandises jusqu'au bureau de destination ;
 - Exemple n°2 : destiné au bureau de destination ;
 - Exemple n°3 : exemple de renvoi par le bureau de destination au bureau de départ.
- 3.2 Pour l'application des dispositions du point 3.1, le Document T1 est établi conformément aux annexes 1, 6 et 7 de l'appendice II.
- 3.3 Lorsque les dispositions de cette annexe font référence à des exemplaires de la déclaration de transit qui accompagnent l'envoi, ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis au Document T1.

Chapitre II

Modalités d'application

4. **Indisponibilité** du système informatique des autorités douanières
- 4.1 **Modalités d'application**, au bureau de départ:
 - la déclaration est complétée et produite en trois exemplaires conformément au point 3;

- la déclaration est enregistrée par les douanes à l'aide d'un système de numérotation différent de celui du système informatique dans la case C;
 - la procédure de secours est indiquée sur les copies de la déclaration de transit avec le cachet, visé à l'annexe 8 de l'appendice II, dans la case A du Document T1;
 - le Document T1 est visé par le bureau de départ ;
 - aucun code à barres n'apparaît sur le Document T1.
- 4.2 La décision d'utiliser à la procédure de secours est prise par les autorités douanières de l'Etat membre du bureau de départ au terme d'un délai déterminé préalablement par ces mêmes autorités.
- 4.3 Lorsque la décision d'utiliser la procédure de secours est prise, toute déclaration, qui a été introduite dans le système informatique, mais qui n'a pas encore été traitée en raison de l'échec du système, doit être annulée. L'opérateur est obligé de fournir des informations aux autorités douanières chaque fois qu'une déclaration est soumise au système mais par la suite revient à la procédure de secours.
- 4.4 L'autorité douanière contrôle le recours aux procédures de secours afin d'éviter un abus de ces procédures.
5. Indisponibilité du réseau entre les autorités douanières.
- Lorsque le réseau est indisponible la procédure suivante s'applique:
- Les dispositions du point 4 s'appliquent.
 - Tout recours à la procédure de secours doit être préalablement approuvé par les autorités douanières au terme d'un délai déterminé préalablement par ces mêmes autorités.
6. Indisponibilité du réseau entre les principaux obligés et les autorités douanières.
- Lorsque le réseau entre les principaux obligés et les autorités douanières est indisponible la procédure suivante s'applique:
- Les dispositions du point 4 s'appliquent.
 - Tout recours à la procédure de secours doit être préalablement approuvé par les autorités douanières au terme d'un délai déterminé préalablement par ces mêmes autorités. Le principal obligé informera les autorités douanières quand son réseau est de nouveau disponible.

Chapitre III

Fonctionnement de la procédure

- 7 Le transport des marchandises placées sous le régime de transit commun s'effectue sous le couvert des exemplaires n°2 et 3 de la déclaration de transit sur Document T1 remis au principal obligé par le bureau de départ.
8. Modalités de la garantie isolée par caution.
- Lorsque le bureau de départ est différent du bureau de garantie, ce dernier conserve une copie de l'acte par lequel il a accepté l'engagement de la caution. L'original est présenté par le principal obligé au bureau de départ où il est conservé. En tant que de besoin, ce

bureau peut en demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles du pays concerné.

9. Signature de la déclaration de transit et engagement du principal obligé

La signature de la déclaration de transit par le principal obligé engage sa responsabilité quant au respect des dispositions de l'article 22.

10. Annotation de la déclaration de transit et mainlevée des marchandises.

- Le bureau de départ annote les exemplaires de la déclaration de transit en fonction des résultats de la vérification.
- Si les résultats de la vérification sont conformes à la déclaration, le bureau de départ donne la mainlevée des marchandises et en mentionne la date sur les exemplaires de la déclaration de transit.

11. Bureau de passage

Le transporteur présente un avis de passage établi sur un formulaire, conforme à l'annexe 11 de l'appendice II, à chaque bureau de passage, à la sortie et à l'entrée de chaque Etat membre concerné par l'opération, qui le conserve.

12. Présentation au bureau de destination

12.1 Le bureau de destination enregistre les exemplaires n°2 et n°3 de la déclaration de transit, y mentionne la date d'arrivée et les annote en fonction du contrôle effectué.

12.2 L'opération de transit peut être terminée dans un bureau d'un même Etat membre autre que celui prévu dans la déclaration de transit. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

13. Récépissé.

Le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au bas du verso de l'exemplaire n°3 de la déclaration de transit.

14. Renvoi de l'exemplaire n°3.

Les autorités douanières de l'Etat membre de destination renvoient l'exemplaire n°3 de la déclaration de transit aux autorités douanières de l'Etat membre de départ sans tarder et dans un délai maximal d'un mois à compter de la fin du régime.

15. Information du principal obligé et preuves alternatives de la fin du régime.

En l'absence du retour de l'exemplaire n° 3 de la déclaration de transit aux autorités douanières de l'Etat membre de départ, au terme d'un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit, ces autorités en informent le principal obligé, en l'invitant à apporter la preuve que le régime a pris fin.

16. Procédure de recherche.

16.1 Lorsque, au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de transit, les autorités douanières de l'Etat membre de départ ne disposent pas de la preuve que le régime a pris fin, elles engagent immédiatement une procédure de recherche afin de réunir les informations nécessaires à l'apurement du régime, ou, à défaut:

- d'établir les conditions de naissance de la dette,
- d'identifier le débiteur,
- de déterminer les autorités douanières compétentes pour le recouvrement.

16.2 Cette procédure est engagée sans délai si les autorités douanières sont informées à un stade précoce que le régime n'a pas pris fin ou lorsqu'elles le soupçonnent.

17. Garantie – Montant de référence.
- 17.1 Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 50, le principal obligé procède, pour chaque opération de transit, à un calcul du montant de la dette susceptible de naître et s'assure que les montants engagés compte tenu des opérations pour lesquelles le régime n'a pas pris fin, n'excèdent pas le montant de référence. Lorsque les données nécessaires ne sont pas disponibles le montant est présumé s'élever à 2'000'000 FR.XFA, à moins que d'autres informations connues des autorités douanières amènent à des montants différents.
- 17.2 Lorsque le montant de référence s'avère insuffisant pour couvrir ses opérations de transit commun, le principal obligé est tenu de le signaler au bureau de garantie.
18. Certificats de garantie globale ou de dispense de garantie.
- Sur base de l'autorisation, conformément à l'article 42 :
- le certificat de garantie globale ou de dispense de garantie délivré par les autorités douanières doit être présenté au bureau de départ. La déclaration de transit doit faire référence au certificat.
19. Expéditeur agréé - Formalités au départ.
- 19.1 Pour l'application des points 4 et 5 de la présente annexe, l'autorisation stipule :
- que la case «C. Bureau de départ» des formulaires de déclaration de transit soit complétée en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et qu'un numéro soit attribué à la déclaration de transit conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.
 - que la déclaration de transit soit présentée au bureau de départ suivant les dispositions du point 6, sans les marchandises ;
- 19.2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.
20. Expéditeur agréé – Mentions obligatoires.
- 20.1 Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration de transit en indiquant, le cas échéant, dans la case «D. Contrôle par le bureau de départ», le délai fixé conformément à l'article 27 dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées par les autorités douanières ainsi que la mention suivante:
- Expéditeur agréé
 - 20.2 Lorsque les autorités douanières de l'Etat membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case «D. Contrôle par le bureau de départ» de la déclaration de transit.
- 20.3 L'exemplaire n°1 soit remis aux autorités douanières de l'Etat membre de départ dès que la déclaration de transit est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.
21. Destinataire agréé – Obligations.
- 21.1 Pour les marchandises arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires n°s 2 et 3 de la déclaration de transit qui ont accompagné les marchandises en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellés éventuellement apposés.
- 21.2 Le bureau de destination appose sur les exemplaires nos 2 et 3 de la déclaration de transit les annotations prévues au point 12 ci-dessus.

APPENDICE II

DÉCLARATION DE TRANSIT, DOCUMENT T1 ET AUTRES DOCUMENTS

TITRE I

DÉCLARATION DE TRANSIT ET FORMULAIRES NÉCESSAIRES À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES

Déclaration de transit

Article 1

La déclaration de transit visée à l'article 20, paragraphe 1, de l'appendice I est conforme à la structure et aux indications figurant à l'annexe 1.

Document T1 en un exemplaire

Article 2

Le Document T1, établi en un seul exemplaire pour accompagner les marchandises, est conforme au modèle et aux indications figurant à l'annexe 2 du présent appendice. Il est établi et utilisé conformément aux notes explicatives de l'annexe 1.

Liste d'articles

Article 3

La liste d'articles est conforme au modèle et aux indications figurant à l'annexe 4. Elle est établie et utilisée conformément aux notes explicatives de l'annexe 5.

TITRE II

FORMULAIRE UTILISÉ POUR LA PROCEDURE DE SECOURS

Document T1 en trois exemplaires

Article 4.

1. Le Document T1 sur lequel est établie la déclaration de transit dans le cadre de l'application de la procédure de secours est conforme au modèle figurant à l'annexe 6 du présent appendice.
2. Les trois exemplaires numérotés de 1 à 3, sont remplis et **utilisés conformément** à la notice figurant à l'annexe 7.

TITRE III

AUTRES FORMULAIRES

Listes de chargement

Article 5.

1. Le formulaire utilisé pour l'établissement de la liste de chargement est conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Il est rempli conformément à la notice figurant à l'annexe 10.
2. Le papier à utiliser pour le formulaire de la liste de chargement est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au mètre carré et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage. La couleur du papier est laissée au choix des intéressés.
3. Le format est de 210 millimètres sur 297, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Avis de passage

Article 6

1. Le formulaire utilisé pour l'établissement de l'avis de passage dans le cadre de l'application de l'article 21 de l'appendice I est conforme au modèle figurant à l'annexe 11 de l'appendice II.
2. Le papier à utiliser pour le formulaire de l'avis de passage est un papier collé pour écritures pesant **au moins 40 grammes** au mètre carré et sa **résistance doit être** telle que, à l'usage normal, il **n'accuse ni déchirures ni chiffonnage**. Le papier est **de couleur blanche**.
3. Le format est de 210 sur 148 millimètres.

Récépissés

Article 7

1. Le récépissé est conforme au modèle figurant à l'annexe 12.
2. Le papier à utiliser doit avoir une résistance telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirure ni chiffonnage. Le papier est de couleur blanche.
3. Le format du récépissé est de 148 sur 105 millimètres

Titre de garantie isolée

Article 8

1. Le formulaire utilisé pour l'établissement du titre de garantie isolée est conforme au modèle figurant à l'annexe 15.
2. Le papier à utiliser pour le formulaire de titre de garantie isolée est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur rouge rendant apparentes toutes falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques. Le papier est de couleur blanche.
3. Le format est de 148 sur 105 millimètres.
4. Le formulaire de titre de garantie isolée doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un sigle permettant son identification et porter, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Certificat de garantie globale ou de dispense de garantie

Article 9

1. Les formulaires utilisés pour l'établissement du certificat de garantie globale ou de dispense de garantie, ci-après dénommés «le certificat», sont conformes aux modèles figurant aux annexes 17 et 18. Ils sont remplis conformément à la notice figurant à l'annexe 19.
2. Le papier à utiliser pour le formulaire de certificat est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes au mètre carré. Il est revêtu au recto et au verso d'une impression de fond guilloché, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression est:
 - de couleur verte pour les certificats de cautionnement,
 - de couleur bleu pâle pour les certificats de dispense de garantie.
3. Le format est de 210 sur 148 millimètres.
4. Il appartient aux parties contractantes de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires de certificat. Chaque certificat doit porter un numéro d'ordre permettant son identification.

Dispositions communes au Titre III

Article 10

1. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Les formulaires visés sous les articles 5 à 7 du présent appendice peuvent également être remplis de façon lisible à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. En tant que de besoin, les autorités douanières d'un autre Etat membre dans lequel le formulaire doit être présenté peuvent en demander la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de ce pays.
3. En ce qui concerne le certificat de garantie globale ou de dispense de garantie, la langue à utiliser est déterminée par les autorités douanières de l'Etat membre dont relève le bureau de garantie.
4. Le formulaire ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, les cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités douanières.
5. Un Etat membre peut, sous réserve de l'accord préalable des autres Etats membres et dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la bonne application du présent règlement, appliquer aux formulaires visés au présent titre des mesures particulières destinées à en augmenter la sécurité.

ANNEXE 1

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS DE TRANSIT AU MOYEN DE L'ÉCHANGE DE MESSAGES INFORMATIQUES NORMALISÉS

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

La déclaration de transit est présentée électroniquement, sauf lorsque le règlement en dispose autrement.

La déclaration de transit repose sur les éléments d'information figurant dans le présent règlement et correspondant aux différentes cases du Document T1, définis dans la présente annexe.

La présente annexe contient les exigences particulières de base qui s'appliquent lorsque les formalités sont effectuées par échange d'informations normalisées.

La structure et le contenu détaillés de la déclaration de transit suivent les spécifications techniques que les autorités douanières communiquent au principal obligé afin de garantir le fonctionnement correct du système. Ces spécifications reposent sur les exigences exposées dans la présente annexe.

La présente annexe décrit la structure de l'échange d'informations.

TITRE II

INDICATIONS À PORTER DANS LES DÉCLARATIONS DE TRANSIT ET STRUCTURE DE LA DÉCLARATION DE TRANSIT

CHAPITRE I

Indications requises

La présente annexe contient l'ensemble des données, basées sur celles introduites dans le présent règlement, exigées dans la CEMAC.

CHAPITRE II

Structure

- **CASE A** : Indiquer le code du bureau de douane
- **CHAMP 1** : Modèle du document

- **CHAMP 2 : Expéditeur/Exportateur**

Cette case comprend les indications relatives à l'exportateur. C'est la personne physique ou morale qui, par contrat avec un transporteur, remet les marchandises ou les expédie par ses soins. Il convient d'indiquer ici:

- Le nom, ou la raison sociale, l'adresse complète de la personne physique ou morale
- Le code d'identification de l'exportateur sur 17 caractères alphanumériques.

A l'importation, est indiquée l'identité de l'exportateur étranger vers le territoire national.

A l'exportation, c'est l'identité de l'exportateur national qui est indiquée ici.

- **CHAMP 3 : Nombre** de formulaires constituant la déclaration.

Lorsque le transit couvre plusieurs articles, il est nécessaire d'utiliser des liasses complémentaires dites « intercalaires ».

Ex : si le transit est présenté avec deux formulaires intercalaires soit trois formulaires au total, les différents champs se présentent comme suit :

- Sur le premier feuillet 1 / 3
- Sur le deuxième intercalaire 2 / 3
- Sur le troisième intercalaire 3 / 3

Remarque : Le deuxième sous champ indique le nombre total de liasses utilisées.

- **CHAMP 4: Listes de chargement**

Nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale telle qu'autorisées par l'autorité compétente (groupage).

- **CHAMP 5 : Nombre d'articles**

Le nombre total en chiffres des articles déclarés correspondant au nombre de positions tarifaires reprises dans la déclaration et les intercalaires (champ 32).

- **CHAMP 6 : Nombre total de colis**

Le nombre total de colis est égal à la somme des colis portés dans le ou les champs 31 du segment article. Ce nombre est égal au nombre de colis manifestés.

- **CHAMP 7 : N° de référence déclarant**

Référence attribuée par le déclarant (Numéro de répertoire) identifiant de manière unique la déclaration de transit.

- **CHAMP 8 : Destinataire**

En cas de transit à l'exportation, cette case comporte les indications relatives au destinataire étranger des marchandises : nom ou raison sociale et l'adresse complète.

En cas de transit à l'importation, cette case comporte les indications relatives au destinataire national des marchandises : nom ou raison sociale et l'adresse complète.

- **CHAMP 10 : Numéro de transit**

Numéro d'enregistrement du document de transit attribué par la douane.

- **CHAMP 14 : Déclarant**

Cette case comprend les indications relatives au déclarant. Il s'agit de la personne physique ou morale qui présente la déclaration de transit. Il convient d'indiquer ici :

- Le nom, ou la raison sociale, l'adresse complète de la personne physique ou morale
- Le code d'identification de déclarant sur 17 caractères alphanumériques.

- **CHAMP 15 : Pays d'expédition/exportation**

Ce champ comporte le nom du pays de provenance.

Le pays de provenance d'un produit est celui d'où il a été transporté directement dans le territoire assujéti.

Le pays de provenance reste le pays de première expédition. La déclaration de la provenance présente plusieurs intérêts.

- **CHAMP 15 a** : dans le cas d'une importation, indiquer le code du pays d'expédition/exportation.

- **CHAMP 15b : code région d'exportation**

- **CHAMP 16 : Code pays de destination**

Ce champ comporte le code du pays de destination du transit

- **CHAMP 17 : Pays de destination**

Ce champ comporte le nom du pays de destination du transit

- **CHAMP 18 : Identité et Nationalité du moyen de transport au départ**

Ce champ comporte la désignation de l'identité et la nationalité du moyen de transport. Il s'agit du nom d'un navire, de l'immatriculation d'un véhicule routier ou d'un aéronef.

- **18 a** -1ère sous case : Identité du moyen de transport.
- **18 b** -2ème sous case : Nationalité du moyen de transport (code pays)

- **CHAMP 19 : Conteneur**

Indication de conteneurisation permettant de savoir si les marchandises sont transportées par conteneur ou non.

- **CHAMP 21 : Identité et Nationalité du moyen de transport à l'arrivée**

Ce champ comporte la désignation de l'identité et la nationalité du moyen de transport à l'arrivée. Il s'agit du nom d'un navire, de l'immatriculation d'un véhicule routier ou d'un aéronef.

- **21 a** -1ère sous case : Identité du moyen de transport.
- **21 b** -2ème sous case : Nationalité du moyen de transport (code pays)
- **CHAMP 25 : Mode de transport à la frontière**
Ce champ comporte le code du mode de transport franchissant la frontière.
- **CHAMP 27 : Lieu de chargement (à l'export) / déchargement (à l'import)**
Ce champ comporte le code international du lieu de chargement initial ou de déchargement.
- **CHAMP 30 : Référence de suivi de la cargaison**
Ce champ les références du système de suivi des cargaisons utilisés par exemple numéro GPS.
- **CHAMP 31 : Colis et désignation des marchandises.**
Ce champ comporte le code les marques, les numéros des colis ainsi que le nombre de colis et la codification du conditionnement, ainsi que les numéros de conteneurs si le CHAMP 19 a été activé.
Ce champ contient la description succincte de la marchandise.
- **CHAMP 32 : Numéro d'article**
Ce champ comporte le numéro d'ordre de l'article par rapport au nombre total des articles contenus dans la déclaration de transit.
- **CHAMP 33 : Code des marchandises**
Cette case comporte le code de nomenclature tarifaire identifiant l'espèce des marchandises.
- **CHAMP 35 : Masse brute**
Ce champ comporte le poids brut exprimé en kilogrammes de la marchandise, emballages compris.
- **CHAMP 38 : Masse nette**
Ce champ comporte le poids net exprimé en kilogrammes de la marchandise.
- **CHAMP 40 : Déclaration sommaire / Document précédent.**
Ce champ comporte la référence du document précédent.
- **CHAMP 44 : Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations**
Ce champ comporte les informations relatives aux documents joints.
- **CHAMP 50 : Principal obligé**
Ce champ comporte le code, nom, prénom ou raison sociale et adresse du principal obligé ou de son représentant

Emplacement de la signature du principal obligé

- **CHAMP 51: Bureaux de frontière et bureaux de passage prévus + pays.**

Plusieurs sous cases (6) permettent de signaler le passage de la marchandise dans les différents bureaux (bureau frontière de sortie et bureau frontière d'entrée) se trouvant sur la route légale. On indique ici les codes des bureaux franchis pendant l'opération et les pays correspondants.

- **CHAMP 52 : Garantie**

Cette zone comporte l'indication du type, de la référence et du montant de la garantie des droits et taxes.

- **CHAMP 53 : Bureau de destination (et pays)**

Ce champ comporte le code du bureau de douane et le code du pays de destination du transit.

- **CASE D: Contrôle par le bureau de départ**

Cette case contient les résultats des contrôles effectués au départ d'une opération de transit (vérification du nombre, marques et numéros des scellés) et du délai de transit.

Ajout d'article

Lorsque le Transit comporte plus d'un article, l'utilisateur doit, pour chaque article, ajouter un nouveau segment article.

SYDONIA Transit Douanier			
31 Code et désignation des marchandises	32 Article 2 No.	33 Code des marchandises	
	34 Mentions spéciales Documents produits Certificats autorisation	35 Masse brute (kg)	36 Masse nette (kg)
37 Déclaration sommaire / Document précédent			
		Code M.E.	

Figure1 - Segment article

SYDONIA Transit Douanier

Contrôle en route	Conforme	Date et heure du contrôle	
Identité du moyen de transport au départ		02/09/2007	19:55
SWSWD	✓	Lieu de contrôle	
Nationalité du transport au départ		[REDACTED]	
AG	✓	Commentaires	
Identité du moyen de transport à la frontière		[REDACTED]	
DEWDV	✓		
Nationalité du transport à la frontière			
AF	✓		
Nombre de colis			
1	✓		
Nombre de scellés			
1	✓		
Marques des scellés			
ef	✓		

Figure 3 : Verso du document : Contrôle en route

SYDONIA Transit Douanier	
56 Autres incidents au cours du transport Relation des faits et mesures prises	G - VISA DES AUTORITES COMPETENTES
H - CONTRÔLE A POSTERIORI (Lorsque le présent exemplaire est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)	
DEMANDE DE CONTRÔLE Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé. Lieu et date: Signature: Cachet:	RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le présent document (1) <input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous) Lieu et date: Signature: Cachet:
Remarques: (1) Indiquer d'une X la mention applicable	
I - CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE)	
Date d'arrivée: Contrôle des scellés: Remarques:	Exemple n° 5 renvoyé le après inscription sous le No. Signature: Cachet:
TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RÉCÉPISSÉ (à remplir par l'intéressé avant de le présenter au bureau de destination) Il est certifié par le présente que le document délivré par le bureau de douane de (nom et pays) sous le No. a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document. Date: Signature:	

Figure 4 : Verso du document : Incident en cours de transport et Contrôle a destination

- **CASE 56 : Incident en cours de transport**

Elle sera annotée selon les indications suivantes :

- Rupture des scellés
- Détérioration et disparition des colis
- En cas d'accident de la circulation, référence du procès verbal
- Changement du moyen de transport prévu

- **CASE G : Visa des autorités compétentes**
 Visa de l'autorité ayant constaté l'incident

ANNEXE 2

MODÈLE DE FORMULAIRE DELIVRÉ LORS DU DÉPOT

DES DÉCLARATIONS DE TRANSIT

EN PROCÉDURE T1

« EXEMPLAIRE D'ACCOMPAGNEMENT »

CEMAC - Transit Douanier



1 DECLARATION

A - BUREAU DE DEPART

EXEMPLAIRE D'ACCOMPAGNEMENT	1	2 - Exporteur N°	3 Formulaires		4 List. Charg		
			5 Articles		6 Total des colis		
		8 - Destinaire N°					
		14 - Déclarant / Représentant N°	15. Pays d'exportation	15. Code pays export	17. Code pays destinat.		
		18 - Identité et nationalité du moyen de transport au départ	19. Ctr		17. Pays de destination		
		21 - Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière					
	25. Mode de transport à la frontière	27. Lieu de chargement					
1		30. Référence de suivi de la cargaison					

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature	32. Article N°	33 Code des marchandises
			35 Poids brut (kilos)
			38 Poids net (kilos)
40. Déclaration sommaire/document précédent			

44 Documents joints	
---------------------	--

55 - Transbordement	Lieu et pays	Lieu et pays
	Ident. et nat. nouv. Moyen transport	Ident. et nat. Nouveau moyen transport
	Ctr <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur	Ctr <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur
(1) Indiquer 1 si OUI et 0 si NON		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON

F VISA DES AUTORITES COMPETENTES	Nouveaux scellés: Nombre: Marques:	Nouveaux scellés: Nombre: Marques:
	Signature: Cachet:	Signature: Cachet:

51 Bureaux de passage prévus (et pays)	50. Principal obligé N°	Signature	C - BUREAU DE DEPART
	Représenté par: Lieu et date		
	Bureau frontière de sortie	Bureau frontière d'entrée	

52 Garantie	Code	33. Bureau de destination et pays
-------------	------	-----------------------------------

D - CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART	Cachet:	54 Lieu et date
Résultat:		Signature et nom du déclarant/representant
Scellés apposés: Nombre	Marques	
Signature	Décal (date limite)	

ANNEXE 3
FORMULAIRE COMPLÉMENTAIRE

		1 DECLARATION		A - BUREAU DE DEPART	
2 - Exportateur		N°		Bis	
		3 Formulaires		1	
31. Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature	32. Article N°	33. Code des marchandises	35. Poids brut (kilos)	
				38. Poids net (kilos)	
		40. Déclaration sommaire/document précédent			
44. Documents joints					
31. Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature	32. Article N°	33. Code des marchandises	35. Poids brut (kilos)	
				38. Poids net (kilos)	
		40. Déclaration sommaire/document précédent			
44. Documents joints					
31. Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature	32. Article N°	33. Code des marchandises	35. Poids brut (kilos)	
				38. Poids net (kilos)	
		40. Déclaration sommaire/document précédent			
44. Documents joints					

1		Exemplaire d'accompagnement
C - BUREAU DE DEPART		

ANNEXE 5

NOTES EXPLICATIVES ET ÉLÉMENTS D'INFORMATION (DONNÉES) DE LA LISTE D'ARTICLES

Lorsqu'un mouvement concerne plusieurs articles, la feuille A de la liste d'articles est toujours imprimée par le système informatique et est jointe à l'exemplaire du Document T1.

Les cases de la liste d'articles peuvent être agrandies verticalement.

Les éléments d'information suivants doivent être imprimés:

1. dans la case d'identification (coin supérieur gauche):
 - a) liste d'articles;
 - b) numéro de série de la feuille et nombre total de feuilles (document d'accompagnement transit inclus).
2. BdDép - nom du bureau de départ,
3. date - date d'acceptation de la déclaration de transit,
4. dans les différentes cases de la partie "Article de marchandises", les éléments d'information suivants doivent être imprimés:
 - a) Article n° - numéro de série de l'article en question;
 - b) Régime – T1.

ANNEXE 6

MODÈLE DE FORMULAIRE POUR LA PROCÉDURE DE SECOURS

1		2 - Exportateur N°		1 DECLARATION		A BUREAU DE DÉPART		
				T1				
EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART				3 Formulaires	4 List. Charg.			
				5 Articles	6 Total des colis			
		8 - Destinataire N°						
		14 - Déclarant / Représentant N°		15 Pays d'exportation	15 Code pays expon. a	17 Code pays destinat. a		
		18 - Identité et nationalité du moyen de transport au départ		19 Ctr				
		21 - Identité et nationalité du moyen de transport acid franchissant la frontière						
		25. Mode de transport à la frontière	27. Lieu de chargement					
1		30. Référence de suivi de la cargaison						
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature			32 Article N°	33 Code des marchandises			
					35. Poids brut (kilos)			
					36. Poids net (kilos)			
				40. Déclaration sommaire/document précédent				
44 Documents joints								
55 - Transbordement	Lieu et pays			Lieu et pays				
	Ident. et nat. nouv. Moyen transport			Ident. et nat. Nouveau moyen transport				
	Ctr <input type="checkbox"/> (1) Ident nouveau conteneur			Ctr <input type="checkbox"/> (1) Ident nouveau conteneur				
	(1) Indiquer 1 si OUI et 0 si NON			(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON				
F. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES:	Nouveaux scellés		Nombre	Marques				
	Signature:		Cachet:		Signature:		Cachet:	
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	50 Principal obligé N°		Signature			C - BUREAU DE DÉPART		
	Représenté par							
	Lieu et date							
52 Garantie	Bureau frontière de sortie	Bureau frontière d'entrée						Code
							53. Bureau de destination et pays	
D - CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART			Résultat			Cachet:		
Signature:			Scellés apposés		Nombre	Marques		54 Lieu et date
			Défai (date/année)		Signature et écrit du déclarant/représentant			

CEMAC - Transit Douanier

1 DECLARATION

A - BUREAU DE DEPART

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION	2	2 - Exporteur N°	T1	
			3 Formulaires	4 List. Charg
			5. Articles	6. Total des colis
		8 - Destinaire N°		
		14 - Déclarant / Représentant N°	15. Pays d'exportation	15. Code pays export
				17. Code pays destinat
		18 - Identité et nationalité du moyen de transport au départ	19. Ctr	17. Pays de destination
		21 - Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		
		25. Mode de transport à la frontière	27. Lieu de chargement	
	2		30. Référence de suivi de la cargaison	

31. Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature	32. Article N°	33. Code des marchandises
			35. Poids brut (kilos)
			36. Poids net (kilos)
		40. Déclaration sommaire/document précédent	

44. Documents joints	
----------------------	--

55 - Transbordement	Lieu et pays	Lieu et pays
	Ident. et nat. nouv. Moyen transport	Ident. et nat. Nouveau moyen transport
	Ctr. <input type="checkbox"/> Ident. nouveau conteneur	Ctr. <input type="checkbox"/> Ident. nouveau conteneur
	(1) Indiquer si OUI ou NON	(1) Indiquer si OUI ou NON

F. VISA DES AUTORITES COMPETENTES	Nouveaux scellés: Nombre	Marques	Nouveaux scellés	Nombre	Marques
	Signature	Cachet	Signature	Cachet	

51. Bureaux de passage prévus (et pays)	50. Principal obligé N°	Signature	C - BUREAU DE DEPART
	Représenté par: Lieu et date		
	Bureau frontière de sortie	Bureau frontière d'entrée	

52. Garantie	Code	53. Bureau de destination et pays
--------------	------	-----------------------------------

ID - CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART Résultat: Scellés apposés: Nombre Signature:	Cachet: Marques Délai (date limite)	54. Lieu et date: Signature et nom du déclarant/représentant
---	---	---



<p>56 Autres incidents au cours du transport</p> <p>Relation des faits et mesures prises</p> 	<p>G - VISA DES AUTORITES COMPÉTENTES</p>
---	--

H - CONTRÔLE A POSTERIORI (Lorsque le présent exemplaire est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)

<p>DEMANDE DE CONTRÔLE Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé.</p> <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>	<p>RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le présent document (1)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous)</p> <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>
--	--

Remarques:

(1) Indiquer d'une X la mention applicable

<p>I - CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE)</p> <p>Date d'arrivée:</p> <p>Contrôle des scellés:</p> <p>Remarques:</p>	<p>Exemplaire no 5 renvoyé</p> <p>le</p> <p>après inscription sous le</p> <p>No.</p> <p>Signature: Cachet:</p>
--	--

TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RÉCÉPISSÉ (à remplir par l'intéressé avant de le présenter au bureau de destination)

Il est certifié par la présente que le document.....délivré par le bureau de douane de Cachet:

.....(nom et pays) sous le No..... Bureau de destination

a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document.

Date: Signature:

CEMAC - Transit Douanier

1 DECLARATION

A - BUREAU DE DEPART

EXEMPLAIRE DE RENVOI	3	2 - Exportateur N°		T1			
				3. Formulaires	4. List. Chang.		
				5. Articles	6. Total des colis		
		8 - Destinaire N°					
		14 - Déclarant / Représentant N°		15. Pays d'exportation	15. Code pays export	17. Code pays destinat.	
		18 - Identité et nationalité du moyen de transport au départ		19. Ctr	17. Pays de destination		
	21 - Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière						
	25. Mode de transport à la frontière		27. Lieu de chargement				
			30. Référence de suivi de la cargaison				
	3						
31. Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°s conteneur(s) - Nombre et nature			32. Article N°	33. Code des marchandises		
					35. Poids brut (kilos)		
					38. Poids net (kilos)		
				40. Déclaration sommaire/document précédent			
44. Documents joints						
55 - Transbordement:	Lieu et pays			Lieu et pays			
	Ident. et nat. nouv. Moyen transport			Ident. et nat. Nouveau moyen transport			
	Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur			Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Ident. nouveau conteneur			
	(1) Indiquer 1 si OUI et 0 si NON			(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON			
F. VISA DES AUTORITES COMPETENTES	Nouveaux scellés: Nombre: Marques:			Nouveaux scellés: Nombre: Marques:			
	Signature: Cachet:			Signature: Cachet:			
51. Bureaux de passage prévus (et pays)	50. Principal obligé N°			Signature			C - BUREAU DE DEPART
	Représenté par:						
	Lieu et date						
	Bureau frontière de sortie	Bureau frontière d'entrée					
52. Garantie				Code	53. Bureau de destination et pays		
D - CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART			Cachet:		54. Lieu et date		
Résultat:					Signature et nom du déclarant/représentant		
Scellés apposés: Nombre			Marques				
Signature:			Délai (date limite)				

ANNEXE 7

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES SERVANT A L'ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS DE TRANSIT POUR LA PROCÉDURE DE SECOURS

TITRE I

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le cadre de l'application de l'article 21 de l'appendice I, le formulaire visé à l'annexe ci-dessus doit être utilisé pour placer des marchandises sous le régime de transit communautaire.

Dans les cas où la réglementation rend nécessaire l'établissement de copies supplémentaires des exemplaires de la déclaration de transit (notamment en vertu de l'article 35 paragraphe 4 de l'appendice I, le principal obligé peut utiliser à cet effet et en tant que de besoin des exemplaires supplémentaires ou des photocopies de ces exemplaires.

Ces exemplaires supplémentaires ou ces photocopies doivent être signés par le principal obligé, présentés aux autorités douanières et visés par ces dernières dans les mêmes conditions que le document unique lui-même. Sans préjudice de mentions particulières prévues par la réglementation, ils sont identifiés comme des «copies» et sont acceptés par les autorités douanières au même titre que les documents originaux dès lors que leur qualité et leur lisibilité sont jugées satisfaisantes par lesdites autorités.

TITRE II

INDICATIONS À PORTER DANS LES DIFFÉRENTES CASES

I. Formalités dans le pays de départ

Case 1: Déclaration

La mention à faire figurer dans la troisième sous-case est la suivante:

- marchandises appelées à circuler sous la procédure T1:

T1

Case 2: Expéditeur/Exportateur

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de l'intéressé. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les Etats membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités douanières pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

En cas de groupage, les Etats membres peuvent prévoir que la mention suivante:

– Divers

soit indiquée dans cette case et que la liste des expéditeurs soit jointe à la déclaration de transit.

Case 3: Formulaires

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse et le nombre total de liasses de formulaires et de formulaires complémentaires utilisés. Par exemple, si un formulaire et deux formulaires complémentaires sont présentés, indiquer 1/3 sur le formulaire, 2/3 sur le premier formulaire complémentaire et 3/3 sur le second formulaire complémentaire.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la case 3, mais indiquer le chiffre 1 dans la case 5.

Lorsque deux liasses de quatre exemplaires sont utilisées au lieu d'une liasse de huit exemplaires, ces deux liasses sont réputées n'en constituer qu'une seule.

Case 4: Nombre de listes de chargement

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale autorisées par les autorités douanières.

Case 5: Articles

Indiquer le nombre total des articles figurant sur la déclaration de transit.

Case 6: Total colis

Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

Case 8: Destinataire

Indiquer le nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personne(s) ou société(s) à laquelle (auxquelles) les marchandises doivent être livrées. En cas de groupage, les Etats membres peuvent prévoir qu'une des mentions prévues sous la case 2 soit indiquée dans cette case et que la liste des destinataires soit jointe à la déclaration de transit.

L'indication du numéro d'identification fiscal (NIF) est obligatoire à ce stade.

Case 15: Pays d'expédition/d'exportation

Case 15a

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont expédiées/exportées.

Case 17: Pays de destination

Case 17a

Indiquer le nom du pays concerné.

Case 18: Identité et nationalité du moyen de transport au départ

Indiquer l'identité, par exemple, le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du moyen de transport (camion, navire, wagon de chemin de fer, avion) sur lequel les marchandises sont chargées lors de leur présentation au bureau de départ, suivie de la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble, s'il y a plusieurs moyens de transport), au moyen des codes prévus à cet effet. Par exemple, s'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

Toutefois, lorsque des marchandises sont transportées dans des conteneurs destinés à être acheminés par véhicules routiers, les autorités douanières peuvent autoriser le principal obligé à ne pas remplir cette case, si la situation logistique au point de départ est susceptible d'empêcher que soient fournies l'identité et la nationalité du moyen de transport au moment d'établir la déclaration de transit et si les Etats membres sont en mesure de garantir que les informations requises sur ces moyens de transport seront insérées par la suite dans la case 55.

Case 19: Conteneur (Ctr)

Mentionner, conformément aux codes prévus à cet effet, les indications nécessaires concernant la situation présumée au passage de la frontière de l'Etat membre où se situe le bureau de départ, telle qu'elle est connue au moment du placement des marchandises sous le régime de transit communautaire.

Case 21: Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée

Cette case est obligatoire en ce qui concerne la nationalité.

Toutefois, en cas de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon de chemin de fer, avion, etc.), suivi de l'identité, par exemple le numéro d'immatriculation ou le nom du moyen de transport actif (c'est-à-dire, moyen de transport assurant la propulsion) présumé utilisé au passage de la frontière à la sortie de l'Etat membre où se situe le bureau de départ, puis le code correspondant à sa nationalité telle qu'elle est connue au moment du placement des marchandises sous le régime de transit communautaire, en utilisant le code approprié.

Dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, si un camion est sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur, etc.

Case 25: Mode de transport à la frontière

Indiquer, conformément aux codes prévus à cet effet, le mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire de l'Etat membre où se situe le bureau de départ.

Case 27: Lieu de chargement

Cette case est facultative pour les Etats membres.

Indiquer, le cas échéant sous forme de code, lorsque cela est prévu, le lieu de chargement des marchandises tel qu'il est connu lors du placement des marchandises sous le régime de transit communautaire, sur le moyen de transport actif par lequel elles doivent franchir la frontière de l'Etat membre où se situe le bureau de départ.

Case 30: Référence de suivi des cargaisons

Indiquer les références du système de suivi des cargaisons par exemple numéro de GPS

Case 31: Colis et désignation des marchandises - marques et numéros - numéro(s) conteneur(s) - nombre et nature

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou, selon le cas, la mention suivante:

– Vrac

Indiquer dans tous les cas l'appellation commerciale usuelle des marchandises; cette appellation doit comprendre les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises; lorsque la case 33 «Code marchandises» doit être remplie, cette appellation doit être exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case.

Case 32: Numéro de l'article

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés tels que définis à la case 5.

Case 33: Code «marchandises»

Cette case doit être complétée lorsque:

- la déclaration de transit est établie, par la même personne, simultanément ou suite à une déclaration en douane comportant l'indication du code «marchandise»,
- ou
- lorsque la déclaration de transit porte sur des marchandises visées dans l'annexe I.

Indiquer le code correspondant aux marchandises en cause.

Case 35: Masse brute

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion des conteneurs et de tout autre matériel de transport.

Lorsque la déclaration concerne plusieurs espèces de marchandises, il suffit que la masse brute totale soit indiquée dans la première case 35, les autres cases 35 n'étant pas remplies

Case 38: Masse nette

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse des marchandises elles-mêmes sans aucun emballage.

Case 40: Déclaration sommaire/document précédent

Indiquer la référence de la destination douanière précédente ou des documents douaniers correspondants. Si plus d'une référence doit être mentionnée, les Etats membres peuvent prévoir que la mention suivante:

- Divers

soit indiquée dans cette case et que la liste des références en cause soit jointe à la déclaration de transit.

Case 44: Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations

Indiquer les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables dans l'Etat membre d'expédition/d'exportation, ainsi que les numéros de référence des documents produits à l'appui de la déclaration (ceci peut comprendre, le cas échéant, le numéro des licences/autorisations d'exportation, les données concernant les réglementations vétérinaires et phytosanitaires; le numéro du connaissement, etc.). La sous-case «code mention spéciale (MS)» ne doit pas être remplie.

Case 50: Principal obligé et représentant habilité, lieu, date et signature

Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du principal obligé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités douanières. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénoms ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le principal obligé.

Sous réserve d'éventuelles dispositions particulières en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses noms, prénom et qualité.

Case 51: Bureau de passage prévu (et pays)

Mentionner le bureau de sortie et d'entrée prévu dans chaque Etat membre dont il est prévu d'emprunter le territoire.

Les bureaux de passage figurent dans la liste des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire. Indiquer ensuite, après le nom du bureau, le code relatif au pays concerné.

Case 52: Garantie

Indiquer, conformément aux codes prévus à cet effet, le type de garantie ou de dispense de garantie utilisé pour l'opération considérée puis, en tant que de besoin, le numéro du certificat de garantie globale ou de dispense de garantie ou le numéro du titre de garantie isolée et, le cas échéant, le bureau de garantie.

Case 53: Bureau de destination (et pays)

Mentionner le nom du bureau où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit. Les bureaux de destination figurent dans la liste des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire.

Après le nom du bureau, indiquer le code relatif au pays concerné.

II. Formalités en cours de route

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau de départ et celui où elles arrivent au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être ajoutées sur les exemplaires n^{os} 2 et 3 de la déclaration de transit qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être ajoutées sur ces exemplaires par le transporteur responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon lisible.

Dans ce cas, ces exemplaires doivent être complétés à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Ces mentions se rapportent aux cases suivantes:

- Transbordements: utiliser la case N^o 55

Case 55: Transbordements

Les trois premières lignes de cette case sont à remplir par le transporteur lorsque, au cours de l'opération considérée, les marchandises en cause sont transbordées d'un moyen de transport sur un autre ou d'un conteneur à un autre.

Le transporteur ne peut procéder au transbordement qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités douanières du pays où le transbordement doit avoir lieu.

Lorsqu'elles estiment que l'opération de transit communautaire peut se poursuivre normalement, et après avoir pris le cas échéant les mesures nécessaires, ces autorités visent les exemplaires n^{os} 2 et 3 de la déclaration de transit.

- Autres incidents: utiliser la case 56

Case 56: Autres incidents au cours du transport

Case à compléter conformément aux obligations existant en matière de transit.

En outre, lorsque les marchandises ont été chargées sur une semi-remorque et que seul le véhicule tracteur est changé en cours de transport (sans qu'il y ait manipulation ou transbordement des marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation et la nationalité du nouveau véhicule tracteur.

TITRE IV

REMARQUES RELATIVES AUX FORMULAIRES COMPLÉMENTAIRES

A. Les formulaires complémentaires ne peuvent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir case N°5). Ils doivent être présentés conjointement avec un formulaire visé à l'appendice II.

B. Les remarques visées aux titres I et II ci-avant s'appliquent également aux formulaires complémentaires.

Toutefois:

- le sigle «T1bis» doit être porté dans la troisième subdivision de la case 1, selon la procédure de transit commun applicable aux marchandises en cause;
- les cases 2 et 8 du formulaire complémentaire visé à l'appendice 2 ne doivent comporter que le nom et le numéro d'identification éventuel de la personne concernée.

C. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires:

- les cases «Colis et désignation des marchandises» du formulaire complémentaire qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure;
- les cases 32 "Numéro de l'article", 33 "Code des marchandises", 35 "Masse brute (kg)", 38 "Masse nette (kg)" et 44 "Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations" du formulaire de déclaration de transit utilisé sont bâtonnées et la case 31 "Colis et désignation des marchandises" ne peut pas être remplie en ce qui concerne l'indication des marques, numéros, nombre et nature des colis et désignation des marchandises. Une référence au numéro d'ordre et au sigle des différents formulaires complémentaires est apposée dans la case n° 31 «Colis et désignation des marchandises» du formulaire de déclaration de transit utilisé.

ANNEXE 8

MODÈLE DE CACHET POUR LA PROCÉDURE DE SECOURS

<p>PROCEDURE DE SECOURS CEMAC</p> <p><i>AUCUNE DONNEE DISPONIBLE DANS LE SYSTEME</i></p> <p><i>ENGAGEE LE</i></p> <p><i>(Date /Heure)</i></p>
--

(dimensions: 26 x 59 mm,

LISTE DE CHARGEMENT

Numéro d'ordre	Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises	Pays d'expédition/ exportation	Masse brute (kg)	Réservé à l'administration

(signature)

NOTICE RELATIVE A LA LISTE DE CHARGEMENT

TITRE PREMIER

REMARQUES GÉNÉRALES

1. Définition

La liste de chargement visée à l'article 5 de l'appendice II est un document répondant aux caractéristiques de la présente annexe.

2. Forme des listes de chargement

2.1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.

2.2. Les listes de chargement comportent:

- a) l'intitulé «Liste de chargement»;
- b) un cadre de 70 millimètres sur 55 millimètres divisé en une partie supérieure de 70 millimètres sur 15 millimètres et une partie inférieure de 70 millimètres sur 40 millimètres;
- c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'en-tête est libellé comme suit:
 - numéro d'ordre,
 - marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises,
 - pays d'expédition/d'exportation,
 - masse brute en kilogrammes,
 - réservé à l'administration.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée «réservé à l'administration» doit avoir une largeur de 30 millimètres au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés aux points a), b) et c).

2.3. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

TITRE II

UTILISATION DES LISTES DE CHARGEMENT

1. Il n'est pas possible pour une même déclaration de transit de joindre à la fois une ou des listes de chargement et un ou des formulaires complémentaires.
2. En cas d'utilisation de listes de chargement, les cases 15 «Pays d'expédition/d'exportation», 32 «Numéro de l'article», 33 «Code des marchandises», 35 «Masse brute (kg)», 38 «Masse nette (kg)» et, le cas échéant, 44 «Mentions spéciales/Documents produits/ Certificats et autorisations» du formulaire de déclaration de transit sont bâtonnées et la case 31 «Colis et désignation des marchandises» ne peut pas être remplie en ce qui concerne l'indication des marques, numéros, nombre et nature des colis et désignation des marchandises. Une référence au numéro d'ordre et au sigle des différentes listes de chargement est apposée dans la case n° 31 «Colis et désignation des marchandises» du formulaire de déclaration de transit utilisé.
3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire auquel elle se rapporte.

La liste de chargement est déposée en un seul exemplaire au bureau de départ lorsque la déclaration de transit est traitée à ce bureau par des systèmes informatiques et que les données de la liste de chargement sont saisies dans le système de ce bureau; dans les autres cas, la liste de chargement est déposée en au moins trois exemplaires.

4. Lors de l'enregistrement de la déclaration de transit, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau de départ, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel du bureau de départ.

La signature d'un fonctionnaire du bureau de départ est facultative.

5. Lorsque plusieurs listes de chargement sont jointes à un même formulaire utilisé aux fins de la procédure T1, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé; le nombre de listes de chargement jointes est indiqué dans la case 4 «Listes de chargement» dudit formulaire.

ANNEXE 11

AVIS DE PASSAGE

- AVIS DE PASSAGE -		
Identification du moyen de transport.....		
DECLARATION DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PREVU (ET PAYS) :
T1 numéro :	Bureau de départ	
		ESPACE RESERVE AU SERVICE DES DOUANES
		Date de passage
		(signature)
		<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Cachet du bureau</td> </tr> </table>
Cachet du bureau		

ANNEXE 12

RÉCÉPISSÉ

- RECEPISSE -

Le bureau de destination de
certifie que la déclaration T1

enregistré le sous le n°
par le bureau de

lui a été remis.

Cachet
du
bureau

A, le

.....
(signature)

RÉGIME DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE ISOLÉE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾.....
domicilié(e) à ⁽²⁾.....
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de.....
envers la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale constituée du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, de la Guinée Equatoriale, du Gabon et du Tchad, pour tout ce dont ².....
est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci-dessous, placées sous le régime de transit communautaire auprès du bureau de départ de.....
.....
à destination du bureau de.....
Description des marchandises:
.....

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières compétentes, que le régime a pris fin.

Les autorités douanières compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion de l'opération de transit communautaire, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽³⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Nom et prénom ou raison sociale.

² Adresse complète.

³ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé

⁵ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à....., le

.....

(Signature) ⁽⁶⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie.....

Engagement de la caution accepté le.....pour couvrir l'opération de transit communautaire ayant donné lieu à la déclaration de transit n° du..... ⁽⁷⁾

.....

(Cachet et signature)

⁶ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de, en indiquant le montant en toutes lettres.

⁷ A compléter par le bureau de départ.

RÉGIME DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE ISOLEE PAR TITRES

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾.....
domicilié(e) à ⁽²⁾.....

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

envers la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale constituée du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, de la Guinée Equatoriale, du Gabon et du Tchad,

pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire, à l'égard de laquelle le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie isolée et ce à concurrence d'un montant maximal de 2'000'000 XFA par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières compétentes des pays visés au paragraphe I, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 2'000'000 XFA par titre de garantie isolée et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités douanières compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽⁴⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe I, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Nom et prénom ou raison sociale.

² Adresse complète.

⁴ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et, plus généralement, toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(Signature)⁽⁵⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie.....

Engagement de la caution accepté le.....

.....
(Cachet et signature)

⁵ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution».

ANNEXE 15

TITRE DE GARANTIE ISOLÉE

(recto)

- TITRE DE GARANTIE ISOLEE -	A 000 000
Emetteur :	
..... (nom ou raison sociale et adresse)	
(engagement de la caution accepté le	
par le bureau de garantie de)	
.....	
Le présent titre, émis le, est valable jusqu'à concurrence de 2.000.000,00 XFA pour une opération de transit communautaire débutant au plus tard leet vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé	
..... (nom ou raison sociale et adresse)	
..... (signature du principal obligé) (1) (signature et cachet de l'émetteur)
<hr/>	
(1) Signature facultative	

(verso)

A remplir par le bureau de départ	
Opération de transit effectuée sous le couvert de la déclaration T1	
enregistrée lesous le numéro	
par le bureau de	
.....	
..... Cachet Signature
<hr/>	

RÉGIME DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE GLOBALE

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾.....
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de
représentant 100/50/30 ⁽³⁾ % du montant de référence

envers la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale constitué du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Congo, de la Guinée Equatoriale, du Gabon et du Tchad,

pour tout ce dont ⁽⁴⁾

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités douanières compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

¹ Nom et prénom ou raison sociale.

² Adresse complète.

³ Biffer les mentions inutiles.

⁴ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽⁵⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....

(Signature) ⁽⁶⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie.....

Engagement de la caution accepté le.....

.....

(Cachet et signature)

⁵ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁶ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de, en indiquant le montant en toutes lettres.

ANNEXE 17

Recto

- CERTIFICAT DE GARANTIE GLOBALE -

(recto)

1. Dernier jour de validité	Jour	Mois	Année	2. Numéro										
3. Principal obligé (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)														
4. Caution (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)														
5. Bureau de garantie (désignation, adresse complète et pays)														
6. Montant de référence Code monnaie :	en chiffres:	en lettres:												
7. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a constitué une garantie globale valable pour les opérations de transit communautaire empruntant les territoires douaniers indiqués ci-après : CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, GABON, GUINEE EQUATORIALE, TCHAD														
8. Mentions particulières														
9. Délai de validité prolongé jusqu'au														
<table border="1"> <tr> <td>Jour</td> <td>Mois</td> <td>Année</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td colspan="2">inclus</td> </tr> </table>					Jour	Mois	Année						inclus	
Jour	Mois	Année												
			inclus											
A....., le..... (lieu) (date)			A....., le..... (lieu) (date)											
(signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)			(signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)											

ANNEXE 17

Verso

10. Personnes habilitées à signer les déclarations de transit communautaire pour le principal obligé (verso)

11. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	12. Signature du principal obligé (1)	11. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	12. Signature du principal obligé (1)

(1) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 12 doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité

ANNEXE 18

Recto

CERTIFICAT DE DISPENSE DE GARANTIE

(recto)

1. Dernier jour de validité	Jour	Mois	Année	2. Numéro								
3. Principal obligé (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)												
4. Bureau de garantie (désignation, adresse complète et pays)												
5. Montant de référence	en chiffres :	en lettres :										
Code monnaie :												
6. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus bénéficie d'une dispense de garantie pour couvrir ses opérations de transit communautaire empruntant les territoires douaniers indiqués ci-après :												
CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, GABON, GUINEE EQUATORIALE, TCHAD												
7. Mentions particulières												
8. Délai de validité prolongé jusqu'au												
<table border="1"> <tr> <td>Jour</td> <td>Mois</td> <td>Année</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>inclus</td> </tr> </table>					Jour	Mois	Année					inclus
Jour	Mois	Année										
			inclus									
A le												
(lieu) (date)												
A le												
(lieu) (date)												
(signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)												
(signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)												

ANNEXE 18

Verso

9. Personnes habilitées à signer les déclarations de transit communautaire pour le principal obligé

(verso)

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (1)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (1)

(1) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 11 doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité

NOTICE RELATIVE AUX CERTIFICATS DE GARANTIE GLOBALE ET DE DISPENSE DE GARANTIE

1. Mentions à porter au recto des certificats.

Après la délivrance du certificat, il ne peut être fait aucune modification, adjonction ou suppression aux mentions figurant dans les cases 1 à 8 du certificat de garantie globale et dans les cases 1 à 7 du certificat de dispense de garantie.

1.1. Code «monnaie»

Les pays portent dans la case 6 du certificat de garantie globale et la case 5 du certificat de dispense de garantie le code ISO ALPHA 3 (code ISO 4217) de la monnaie utilisée.

1.2. Mentions particulières.

1.2.1. Lorsque la garantie globale n'est pas utilisable pour des marchandises visées à l'annexe I de l'appendice I, une des mentions suivantes doit être portée en case 8 du certificat:

– Validité limitée

1.2.2. Lorsque le principal obligé s'est engagé à ne déposer la déclaration de transit qu'auprès d'un seul bureau de départ, le nom de ce bureau est porté en lettres majuscules en case 8 du certificat de garantie globale ou en case 7 du certificat de dispense de garantie.

1.3. Annotation des certificats en cas de prorogation du délai de validité.

En cas de prorogation de la durée de validité du certificat, le bureau de garantie annote la case 9 du certificat de garantie globale ou la case 8 du certificat de dispense de garantie.

2. Mentions à porter au verso des certificats. Personnes habilitées à signer les déclarations de transit.

2.1. Au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, le principal obligé désigne sous sa responsabilité au verso du certificat les personnes qu'il a habilitées à signer les déclarations de transit. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.

2.2. Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

2.3. Toute personne inscrite au verso d'un certificat présenté à un bureau de départ est le représentant habilité du principal obligé.

APPENDICE III

ASSISTANCE MUTUELLE POUR LE RECOUVREMENT DES CREANCES

OBJET

Article premier

Le présent appendice fixe les règles en vue d'assurer le recouvrement dans chaque pays des créances visées à l'article 3 qui sont nées dans un autre pays. Les dispositions d'application figurent à l'annexe I au présent appendice.

DEFINITIONS

Article 2

Dans cet appendice on entend par :

- "autorité requérante", l'autorité douanière compétente d'un pays qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 3 ;
- "autorité requise", l'autorité douanière compétente d'un pays à laquelle une demande d'assistance est adressée.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent appendice s'applique :

- a) à toutes les créances se rapportant à une dette visée à l'article 3, point k) de l'appendice I qui sont exigibles en liaison avec une opération de transit communautaire commencée après l'entrée en vigueur du présent appendice ;
- b) aux frais et intérêts relatifs au recouvrement des créances visées ci-dessus.

COMMUNICATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Article 4

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement des créances.

Pour se procurer ces renseignements, l'autorité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège.

2. La demande de renseignements indique le nom et l'adresse de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

3. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des renseignements :

a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège ;

b) qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ;

c) ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de ce pays.

4. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

5. Toute information obtenue en application de cet article ne doit être utilisée qu'aux fins de ce règlement et recevoir dans le pays bénéficiaire la même protection que celle dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité compétente qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

6. La demande de renseignements est établie selon le modèle figurant à l'annexe II au présent appendice.

NOTIFICATION

Article 5

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans le pays où elle a son siège, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance et/ou à son recouvrement, émanant du pays où l'autorité requérante a son siège.

2. La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et le cas échéant le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tout autre renseignement utile.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

4. La demande de notification est établie selon le modèle figurant en annexe III au présent appendice.

EXECUTION DES DEMANDES DE RECOUVREMENT

Article 6

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans le pays où elle a son siège, au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.
2. À cette fin, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée comme une créance du pays où l'autorité requise a son siège, sauf application de l'article 12.

Article 7

1. La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante adresse à l'autorité requise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.
2. L'autorité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que :
 - a) si la créance et/ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans le pays où elle a son siège ;
 - b) lorsqu'elle a mis en œuvre, dans le pays où elle a son siège, la procédure de recouvrement susceptible d'être exercée sur la base du titre visé au paragraphe 1 et que les mesures prises n'ont pas abouti au paiement intégral de la créance;
3. La demande de recouvrement indique le nom et l'adresse de la personne concernée, la nature de la créance, le montant du principal et des intérêts et frais dus et tous autres renseignements utiles.
4. La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'autorité requérante précisant la date à compter de laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans le pays où elle a son siège et confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.
5. L'autorité requérante adresse à l'autorité requise dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Article 8

Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est, le cas échéant et selon les dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège, homologué, reconnu, complété ou remplacé par un titre permettant son exécution dans son territoire.

L'homologation, la reconnaissance, le complément ou le remplacement du titre doivent intervenir dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de recouvrement. Ils ne peuvent être refusés dès lors que le titre, permettant l'exécution dans le pays où l'autorité requérante a son siège, est régulier en la forme.

Au cas où l'accomplissement de l'une de ces formalités donne lieu à un examen ou à une contestation portant sur la créance et/ou le titre permettant l'exécution émis par l'autorité requérante, l'article 12 s'applique.

Article 9

1. Le recouvrement est effectué en francs CFA
2. L'autorité requise peut, si, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent, et après avoir consulté l'autorité requérante, octroyer au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'autorité requise du fait de ce délai de paiement sont à transférer à l'autorité requérante.

Est également à transférer à l'autorité requérante tout autre intérêt perçu pour paiement tardif en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le pays où l'autorité requise a son siège.

Article 10

Les créances à recouvrer ne jouissent d'aucun privilège dans le pays où l'autorité requise a son siège.

Article 11

L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

ACTIONS EN CONTESTATION

Article 12

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance et/ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans le pays où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente du pays où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut en outre être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.
2. Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe 1, soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 13, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.
3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans le pays où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente de ce pays, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4. Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans le pays où l'autorité requérante a son siège, constitue le "titre permettant l'exécution" au sens des articles 6,7 et 8 et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

MESURES CONSERVATOIRES

Article 13

1. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays où elle a son siège le permettent.
2. Pour la mise en œuvre du premier paragraphe, l'article 6, l'article 7 paragraphes 1,3 et 5 et les articles 8, 11, 12 et 14 s'appliquent mutatis mutandis.
3. La demande de prise de mesures conservatoires est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV au présent appendice.

EXCEPTIONS

Article 14

L'autorité requise n'est pas tenue :

- a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 6 à 13 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans le pays où elle a son siège ;
- b) d'accepter le recouvrement d'une créance si elle estime qu'il peut porter atteinte à l'ordre public ou léser les intérêts essentiels du pays dans lequel elle a son siège
- c) de procéder au recouvrement de la créance lorsque l'autorité requérante n'a pas épuisé, sur le territoire du pays où elle a son siège, les voies d'exécution de ladite créance.

L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Article 15

1. Les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège.
2. Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège, sont considérés en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier pays.

CONFIDENTIALITE

Article 16

Les documents et renseignements communiqués à l'autorité requise pour l'application du présent appendice ne peuvent être communiqués par celle-ci :

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance ;
- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances et aux seules fins de celui-ci ;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

LANGUES

Article 17

Les demandes d'assistance et les pièces annexées sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège ou dans une langue acceptable par cette autorité.

FRAIS EN MATIERE D'ASSISTANCE

Article 18

Les pays renoncent de part et d'autre à toute restitution des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application du présent appendice.

Toutefois le pays où l'autorité requérante a son siège demeure responsable, à l'égard du pays où l'autorité requise a son siège des conséquences pécuniaires d'actions reconnues non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante.

AUTORITES HABILITEES

Article 19

Les pays se communiquent la liste des autorités habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir, ainsi que toute modification éventuelle de cette liste.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Les dispositions du présent appendice ne font pas obstacle à l'application de l'assistance mutuelle plus étendue que certains pays s'accordent ou s'accorderaient en vertu d'accords ou d'arrangements, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

ANNEXE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

1. La présente annexe détermine les modalités pratiques d'application de l'appendice III.
2. La présente annexe fixe également les modalités pratiques relatives à la conversion et au transfert des sommes recouvrées.

TITRE II

Demande de renseignements

Article 2

1. La demande de renseignements visée à l'article 4 de l'appendice III est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe II. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.
2. L'autorité requérante mentionne dans sa demande de renseignements, le cas échéant, toute autre autorité requise à laquelle est adressée une demande de renseignements similaire.

Article 3

La demande de renseignements peut viser :

- a) soit le débiteur,
- b) soit toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans le pays ou l'autorisation requérante a son siège.

Lorsque l'autorité requérante a connaissance de la détention par une tierce personne de biens appartenant à l'une ou à l'autre des personnes désignées à l'alinéa précédent, la demande peut également viser ce tiers détenteur.

Article 4

L'autorité requise accuse réception par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) de la demande de renseignements dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les sept jours suivant celui de cette réception.

Article 5

1. L'autorité requise transmet à l'autorité requérante les renseignements demandés au fur et à mesure de leur obtention.

2. Au cas où tout ou partie des renseignements n'a pu être obtenu dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat des recherches qu'elle a effectuées aux fins de l'obtention des renseignements demandés.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre ses recherches. Cette demande doit être faite par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des recherches effectuées par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

Article 6

Lorsqu'elle décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de renseignements qui lui a été adressée, l'autorité requise communique par écrit à l'autorité requérante les motifs qui s'opposent à cette demande en se référant expressément aux dispositions spécifiques de l'article 4 de l'appendice III qu'elle invoque. Cette communication doit être faite par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision, et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

Article 7

L'autorité requérante peut à tout moment retirer la demande de renseignements qu'elle a transmise à l'autorité requise. La décision de retrait est communiquée par écrit (par télex ou par télécopie à l'autorité requise).

TITRE III

Demande de notification

Article 8

La demande de notification visée à l'article 5 de l'appendice III est établie par écrit, en double exemplaire, selon le modèle figurant en annexe III. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

A la demande visée au premier alinéa doit être joint, en double exemplaire, l'acté (ou la décision) dont la notification est demandée.

Article 9

La demande de notification peut viser toute personne physique ou morale qui, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays ou l'autorité requérante a son siège, doit avoir connaissance d'un acte ou d'une décision la concernant.

Article 10

1. Dès réception de la demande de notification, l'autorité requise prend les mesures nécessaires en vue de procéder à la notification conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où elle a son siège.

2. L'autorité requise informe l'autorité requérante de la date de la notification dès que celle-ci a été effectuée. Cette information s'effectue par le renvoi à l'autorité requérante de l'un des exemplaires de sa demande, dûment complété par l'établissement de l'attestation figurant au verso.

TITRE IV

Demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires

Article 11

1. La demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires visée aux articles 6 et 13 de l'appendice III est établie par écrit selon le modèle figurant en annexe IV. Elle contient une déclaration attestant que les conditions prévues par l'appendice III pour l'engagement de la procédure d'assistance mutuelle en la matière sont remplies, porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

2. Le titre exécutoire à joindre à la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires peut être délivré globalement ou pour plusieurs créances dès lors qu'il concerne une même personne.

Pour l'application des articles 12 à 19, l'ensemble des créances faisant l'objet d'un même titre exécutoire sont considérées comme constituant une créance unique.

Article 12

1. La demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires peut viser :
 - a) soit le débiteur lui-même ;
 - b) soit toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans le pays où l'autorité requérante a son siège.
2. Le cas échéant, l'autorité requérante indique à l'autorité requise les biens des personnes visées au paragraphe 1 qui, à sa connaissance, sont détenus par une tierce personne.

Article 13

L'autorité requise accuse réception par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) de la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les sept jours suivant celui de sa réception.

Article 14

Au cas où tout ou partie de la créance ne peut être recouvré dans des délais raisonnables, compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation. Il en est de même au cas où la prise de mesures conservatoires ne peut intervenir dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat de la procédure de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires qu'elle a engagée.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre la procédure de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires qu'elle a engagée. Cette demande doit être faite par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de la procédure de recouvrement et/ou de la prise de mesures conservatoires engagée par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

Article 15

Toute action en contestation de créance ou du titre permettant l'exécution de son recouvrement qui est intentée dans le pays où l'autorité requérante a son siège est notifiée par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) par l'autorité requérante à l'autorité requise immédiatement après qu'elle a été informée de cette action.

Article 16

1. Si la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires devient sans objet par suite du paiement de la créance, de l'annulation de celle-ci ou pour toute autre raison, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) l'autorité requise afin que cette dernière mette fin à l'action qu'elle a entreprise.

2. Lorsque le montant de la créance qui a fait l'objet de la demande de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires se trouve modifié pour quelque raison que ce soit, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit (par exemple par télex ou par télécopie) l'autorité requise.

Si la modification consiste en une diminution du montant de la créance, l'autorité-requise continue l'action qu'elle a entreprise en vue du recouvrement et/ou de la prise de mesures conservatoires, cette action étant toutefois limitée à la somme restant à percevoir. Si, au moment où l'autorité requise est informée de la diminution de la créance, le recouvrement du montant initial a déjà été effectué par elle sans que la procédure de transfert visée à l'article 18 ait été engagée, l'autorité requise procède au remboursement du trop-perçu à l'ayant droit.

Si la modification consiste en une augmentation du montant de la créance, l'autorité requérante adresse dans les meilleurs délais à l'autorité requise une demande complémentaire de recouvrement et/ou de prise de mesures conservatoires. Cette demande complémentaire est, dans toute la mesure du possible, traitée par l'autorité requise conjointement avec la demande initiale de l'autorité requérante.

Article 17

Toute somme recouvrée par l'autorité requise, y compris, le cas échéant, les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de l'appendice III, fait l'objet d'un transfert à l'autorité requérante dans la monnaie du pays où l'autorité requise a son siège. Ce transfert doit intervenir dans le mois suivant la date à laquelle le recouvrement a été effectué.

Article 18

Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par l'autorité requise au titre des intérêts visés à l'article 9 paragraphe 2 de l'appendice III, la créance est réputée recouvrée à proportion du recouvrement du montant exprimé.

TITRE IV

Dispositions générales et finales

Article 19

1. Une demande d'assistance peut être formulée par l'autorité requérante soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne.

2. Les renseignements prévus aux annexes II, III et IV peuvent être fournis sur des documents établis sur papier vierge par des moyens informatiques à condition qu'ils respectent les conditions de forme des formulaires figurant dans ces annexes.

Article 20

Les renseignements et autres éléments communiqués par l'autorité requise à l'autorité requérante sont établis dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays où l'autorité requise a son siège.

ANNEXE II

Règlement n° /20XX de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

(Article 4 de l'appendice III)

(Désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone,
 télex, fax, comptes bancaires, etc.) (Lieu et date d'envoi de la demande)

.....
 (Numéro du dossier de l'autorité requérante)

A

.....
 (Nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu,
 etc.)

(Réservé à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Je
 soussigné.....

 (Nom et qualité)

agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante désignée ci-dessus, demande par la présente l'obtention des renseignements indiqués ci-après conformément aux dispositions de l'appendice II, article 3 du présent règlement.

Informations relatives à la personne concernée (1)	Informations relatives à la ou les créance/s	Renseignements demandés
a) Nom et - connus (*) adresse - présumés (*) b) Informations utiles concernant la personne désignée ci-dessus : - débiteur principal - codébiteur - tiers détenteur	- Montant de la ou des créance/s (y compris éventuellement les intérêts et frais) - Nature exacte de la ou des créance/s - Autres indications	
	Autres autorités requises	
	 (Signature) (Cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile (1) Personne physique ou morale		

ANNEXE III

Règlement n° /20XX de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

(Article 5 de l'appendice III)

(Désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone,
 télex, fax, comptes bancaires, etc.) (Lieu et date d'envoi de la demande)

.....
 (Numéro du dossier de l'autorité requérante)

Λ

.....
 (Nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu,
 etc.)

(Réservé à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE NOTIFICATION

Je soussigné.....
 (Nom et qualité)

agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante désignée ci-dessus, demande par la présente notification, conformément à l'appendice III article 5 du présent règlement, de l'acte/de la décision (*) indiquée ci-après.

Informations relatives à la personne concernée (1)	Nature et objet de l'acte (ou de la décision à notifier)	Informations relatives à la ou à les créance/s	Autres renseignements demandés
a) Nom et adresse - connus (*) - présumés (*) b) Nom et adresse du débiteur principal si différents de ceux du destinataire c) Autres informations		- Montant de la ou des créance/s (y compris éventuellement les intérêts et frais) - Nature exacte de la ou des créance/s - Autres indications (Signature) (Cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile (1) Personne physique ou morale			

ATTESTATION

Le soussigné certifie que l'acte/la décision (*) joint(e) à la demande figurant au recto :

- a été notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande en date du.....
la notification a été effectuée dans les conditions indiquées ci-après (1) (*)

- n'a pu être notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande pour les motifs suivants (*) :

.....
(Date)

.....
(Signature)

(Cachet officiel)

(*) Biffer la mention inutile

(1) Indiquer avec précision si la notification a été faite au destinataire en personne ou selon une autre procédure

ANNEXE IV

Règlement n° /20XX de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

(Article 6 à 13 de l'appendice III)

(Désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone,
 téléx, fax, comptes bancaires, etc.) (Lieu et date d'envoi de la demande)

 (Numéro du dossier de l'autorité requérante)

A

.....
 (Nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu,
 etc.)

(Réservé à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE RECOUVREMENT/PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES (*)

Je soussigné.....
 (Nom et qualité)

agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante désignée ci-dessus, demande par la présente

- le recouvrement de la ou des créance/s faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé, conformément aux dispositions de l'appendice II, article 7 du présent règlement, les conditions de l'article 7, paragraphe 2 alinéas a) et b) sont remplies (*)
- la prise de mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'appendice III, article 13 du présent règlement, à l'égard de la personne indiquée ci-dessous concernant la ou les créance/s faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé ; je joins à la présente une demande motivée

Informations relatives à la personne concernée (1)	Nature exacte de la créance ou des créance/s	Informations relatives à la ou à les créance/s	
		Montant	Autres renseignements
a) Nom et adresse - présumés (*) - connus (*)		Montant du principal (2)	Date à partir de laquelle l'exécution est possible
		Montant des intérêts jusqu'au jour de la signature de la présente (2)	Délai de prescription Biens du débiteur détenus par une tierce personne
b) Autres informations utiles : - débiteur principal - codébiteur - tiers détenteur		Montant des frais jusqu'au jour de la signature de la présente (2) (Signature)
		Total	
Détail des documents joints			(Cachet officiel)

(*) Biffer la mention inutile

(1) Personne physique ou morale

(2) En cas de titre exécutoire global, indiquer le montant des créances de nature différente